

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°12-2017-147

AVEYRON

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

A	RS12	
	12-2017-12-11-005 - EHPAD LIVINHAC-DT DM 2017 (4 pages)	Page 4
	12-2017-12-11-006 - SSIAD LAISSAC-DT DM 2017 (4 pages)	Page 9
	12-2017-12-11-003 - SSIAD MARCILLAC-DT DM 2017 (4 pages)	Page 14
	12-2017-12-11-004 - SSIAD PONT DE SALARS-DT DM 2017 (4 pages)	Page 19
D	DFIP	
	12-2017-12-13-004 - Arrêté de fermeture exceptionnelle - Trésorerie de Séverac (1 page)	Page 24
D	DT12	
	12-2017-11-29-007 - Arrêté réglementaire permanent fixant les conditions du droit de	
	pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron (6 pages)	Page 26
	12-2017-11-29-008 - Arrêté relatif à la règlementation de la pêche dans le département de	
	l'Aveyron pour l'année 2018 (10 pages)	Page 33
D	DIRECCTE	
	12-2017-11-28-004 - Arrêté modificatif portant renouvellement automatique d'agrément	
	d'un organisme de services à la personne - ADMR de ST COME ESPALION (2 pages)	Page 44
	12-2017-12-01-002 - Arrêté modificatif portant renouvellement automatique d'agrément	
	d'un organisme de services à la personne - ADMR des 7 VALLONS (2 pages)	Page 47
	12-2017-12-01-003 - Arrêté modificatif portant renouvellement automatique d'agrément	
	d'un organisme de services à la personne - ADMR du LEVEZOU (2 pages)	Page 50
	12-2017-11-28-005 - Arrêté modificatif portant renouvellement d'agrément d'un organisme	_
	de services à la personne - ADMR de CAMPAGNAC (2 pages)	Page 53
	12-2017-11-28-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -	_
	ADMR de ST COME ESPALION (2 pages)	Page 56
	12-2017-11-28-007 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la	
	personne - ADMR de CAMPAGNAC (2 pages)	Page 59
	12-2017-12-01-004 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la	
	personne - ADMR des 7 VALLONS (2 pages)	Page 62
	12-2017-12-01-005 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la	
	personne - ADMR du LEVEZOU (2 pages)	Page 65
P	réfecture Aveyron	
	12-2017-12-12-002 - AP - Interdiction temporaire de vente, transport, port et usage	
	d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées 2017 (2	
	pages)	Page 68
	12-2017-12-11-008 - Arrêté DREAL-A75 2017-18 relatif aux opérations de domanialité de	
	l'A75 dans le département de l'Aveyron suite à la réalisation des travaux de construction de	
	la section autoroutière A75 "La Méridienne" (du PR 180+5 au PR 253+170) de	
	Campagnac à la Couvertoirade, portant délimitation du domaine public sur la commune de	
	Séverac d'Aveyron (créée le 1er janvier 2016 de l'union des communes de Buzeins /	
	Lapanouse de Séverac / Lavernhe / Recoules-Prévinquières / Séverac le Château) (21	
	pages)	Page 71

12-2017-12-12-003 - Arrêté n° 12-2017-01 portant dérogation aux interdictions relatives	
aux espèces de faune et de flore sauvages protégées, pour le projet d'extension du parc	
d'activité de Devèze Grande - Lioujac 3 sur la commune de la Loubière (30 pages)	Page 93
12-2017-12-14-001 - arrêté portant modification statuts de Rodez Agglomération (3 pages)	Page 124
12-2017-12-11-009 - Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac	
ordinaire permanent à Baraqueville (12160) : M. André TURLAN (1 page)	Page 128
12-2017-12-12-001 - Liste des commissaires enquêteurs de l'Aveyron pour l'année 2018 (3	
pages)	Page 130
12-2017-12-11-002 - Mise en demeure M. MONTOURCY concernant l'exploitation de	
l'élevage de porcs au FEL (4 pages)	Page 134
12-2017-12-13-001 - modification du périmètre du syndicat intercommunal des Eaux de	
Foissac (3 pages)	Page 139
12-2017-12-11-001 - portant extension de périmètre de la communauté de communes du	
Réquistanais aux communes de Brasc, La Bastide Solages et Montclar (3 pages)	Page 143

ARS12

12-2017-12-11-005

EHPAD LIVINHAC-DT DM 2017



DECISION TARIFAIRE N°2864 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE EHPAD "L'OASIS" LIVINHAC LE HAUT - 120787924

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

3.7T T	la Cada da l'Astian Sociala et des Esmilles:
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 04/01/2016 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "L'OASIS" (120787924) sise AV LAROMIGUIERE, 12300, LIVINHAC-LE-HAUT et gérée par l'entité dénommée CCAS LIVINHAC LE HAUT (120787916);

Considérant La décision tarifaire initiale n°242 en date du 14/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pou l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD "L'OASIS" - 120787924;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 789 501.04€ au titre de l'année 2017, dont 30 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 791.75€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	728 954.33	33.31
UHR	0.00	0.00
PASA	60 546.71	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la base reconductible de la section soins est fixée 759 501.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	698 954.33	31.93
UHR	0.00	0.00
PASA	60 546.71	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 291.75€.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LIVINHAC LE HAUT (120787916) et à l'établissement concerné.

FAIT A RODEZ

, LE 11 DECEMBRE 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS Occitanie et par délégation Le Délégué Départemental par intérim,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, le Délégue Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2017-12-11-006

SSIAD LAISSAC-DT DM 2017



La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
, 0	to come do i i ionicii scondic ot des i diffinites ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal

Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article

L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise

en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et

services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de

Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de

AVEYRON en date du 04/01/2016;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD LAISSAC

(120784004) sise 114, AV DE RODEZ, 12310, LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE et gérée par l'entité

dénommée ASSOCIATION DU CENTRE DE SOINS(120784921);

Considérant la décision tarifaire initiale n°1484 en date du 25/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins

pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD LAISSAC - 120784004

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 193 547.56€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 193 547.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 16 128.96€). Le prix de journée est fixé à 35.35€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 350.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	166 637.56
DEPENSES	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 560.00
	- dont CNR	5 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	193 547.56
	Groupe I Produits de la tarification	193 547.56
	- dont CNR	10 000.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	193 547.56

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 183 547.56€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 183 547.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 295.63€). Le prix de journée est fixé à 33.52€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DU CENTRE DE SOINS (120784921) et à l'établissement concerné.

FAIT A RODEZ

, LE 11 DECEMBRE 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS Occitanie et par délégation Le Délégué Départemental par intérim,

Abderrahim HAMMQU-KADDOUR

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, le Délégaé Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2017-12-11-003

SSIAD MARCILLAC-DT DM 2017



DECISION TARIFAIRE N° 2867 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE SSIAD MARCILLAC VALLON - 120783832

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal

Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article

L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise

en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et

services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de

Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de

AVEYRON en date du 04/01/2016;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD

MARCILLAC VALLON (120783832) sise 2, AV GUSTAVE BESSIERE, 12330, MARCILLAC-VALLON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE SOINS A

DOMICILE(120780705);

Considérant la décision tarifaire initiale n°1485 en date du 25/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins

pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD MARCILLAC VALLON - 120783832

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/12/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 290 005.88€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 290 005.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 167.16€). Le prix de journée est fixé à 39.73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 325.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	237 960.88
DEPENSES	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 720.00
	- dont CNR	6 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	290 005.88
	Groupe I Produits de la tarification	290 005.88
	- dont CNR	11 000.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	290 005.88

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 279 005.88€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 279 005.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 23 250.49€). Le prix de journée est fixé à 38.22€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE SOINS A DOMICILE (120780705) et à l'établissement concerné.

FAIT A RODEZ

, LE 11 DECEMBRE 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS Occitanie et par délégation Le Délégué Départemental par intérim,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Pour la Disectrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, le Déléga Départemental Adjoint de l'Averron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2017-12-11-004

SSIAD PONT DE SALARS-DT DM 2017



DECISION TARIFAIRE N° 2868 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE SSIAD PONT DE SALARS - 120783873

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal

Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article

L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise

en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et

services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de

Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de

AVEYRON en date du 04/01/2016;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD PONT DE

SALARS (120783873) sise RTE DE RODEZ, 12290, PONT-DE-SALARS et gérée par l'entité dénommée

A.S.D.I.L(120785027);

Considérant la décision tarifaire initiale n°1493 en date du 25/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins

pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD PONT DE SALARS - 120783873

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 231 419.20€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 231 419.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 284.93€). Le prix de journée est fixé à 39.63€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 206.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	184 457.20
DEPENSES	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 756.00
	- dont CNR	5 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	231 419.20
	Groupe I Produits de la tarification	231 419.20
	- dont CNR	10 000.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	231 419.20

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 221 419.20€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 221 419.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 18 451.60€). Le prix de journée est fixé à 37.91€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.D.I.L (120785027) et à l'établissement concerné.

FAIT A RODEZ

, LE 11 DECEMBRE 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS Occitanie et par délégation Le Délégué Départemental par intérim,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Pour la Directrice Générale de l'Agence Bégionale de Santé Occitanie et par délégation, le Délègue de partemental Aujoint

Benjamin ARNAL

DDFIP

12-2017-12-13-004

Arrêté de fermeture exceptionnelle - Trésorerie de Séverac

Arrêté de fermeture exceptionnelle - Trésorerie de Séverac



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON 2 PLACE D'ARMES – CS 53513

12035 RODEZ CEDEX

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-62 2015 du 30 octobre 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron;

ARRÊTE:

Article 1er:

La trésorerie de Séverac sera fermée au public à titre exceptionnel le jeudi 4 janvier 2018 pour arrêté comptable et passation de service entre comptables.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rodez, le 13 décembre 2017.

Par délégation du Préfet, Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Alain DEFAYS

DDT12

12-2017-11-29-007

Arrêté réglementaire permanent fixant les conditions du droit de pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron

Les conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron sont fixées dans les cours d'eau et plans d'eau



PREFET AVEYRON

Arrêté du

2 9 NOV. 2017

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Arrêté réglementaire permanent fixant les conditions du droit de pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles,

vu l'arrêté réglementaire permanent n° 2010349-0005 du 15 décembre 2010 modifié fixant les conditions du droit de pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron,

vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat sur le Domaine Public Fluvial et sur le Domaine Privé de l'Etat,

vu l'avis du président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

vu l'avis du directeur régional pour l'Occitanie de l'Agence Française pour la Biodiversité,

vu l'arrêté préfectoral du du 14 juin 2017 portant délégation de signature à monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,

Considérant la nécessité, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron;

Arrête:

Article 1er:

Les conditions d'exercice du droit de pêche dans le département de l'Aveyron, outre les dispositions directement applicables résultant, d'une part, des articles législatifs et réglementaires du titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, d'autre part, des prescriptions du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat et de l'arrêté préfectoral qui réglemente annuellement la pêche dans le département de l'Aveyron, sont fixées conformément aux articles suivants :

Classement piscicole des cours d'eau

Article 2:

Les cours d'eau, canaux et plans d'eau sont classés en deux catégories, aux termes du décret n° 58 - 873 du 16 septembre 1958 modifié ou des arrêtés préfectoraux pris au titre de l'article R 436 - 43 du code de l'environnement:

1° - Cours d'eau et plans d'eau classés en première catégorie (salmonidés dominants) : Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau et plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

2° - Cours d'eau et plans d'eau classés en deuxième catégorie (cyprinidés dominants)

Cours d'eau et plans d'eau	Sections classées en deuxième catégorie	
L'Aveyron	L'Aveyron entre, à l'amont, la confluence avec la Serre (commune de Palmas) et à l'aval, la limite départementale. (commune de saint André de Najac)	
Le Dourdou de Camarés	En aval du pont de la Boriette (commune de Camarés).	
Le Dourdou de Conques	En aval de son confluent avec le Créneau.	
Le Lot	Dans sa traversée du département, sauf dans la partie limitrophe avec le département de la Lozère.	
Le Rance	En aval du pont du moulin neuf. (communes de Saint Sernin sur Rance et Pousthomy)	
Le Tarn	En aval de sa confluence avec la Dourbie.	
La Truyère	Dans sa partie comprise dans le département.	
La Sorgues	En aval de sa confluence avec le ruisseau de Vailhauzy.	
Le Viaur	En aval du viaduc S.N.C.F de Tanus.	
Plans d'eau et lacs de retenue	Bages, la Barthe, Cambayrac, Castelnau-Lassouts, Couesque, La Croux, Golinhac, La Jourdanie, Maury, Montézic, Pareloup, Pinet, Pont de Salars, Saint-Gervais, Sarrans, Touluch, Le Truel, Val de Lenne, Villefranche de Panat, la Vignotte.	

Liste des cours d'eau ou partie de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon

(Arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon)

Article 3:

Cours d'eau Sections concernées		Départements concernés
L'Aveyron	De son confluent avec le Tarn jusqu'au pont de la R.N. 9 en amont de Séverac le Chateau	Aveyron Tarn Tarn et Garonne
Le Céor	De son confluent avec le Giffou au barrage E.D.F d'Arvieu	Aveyron
La Durenque	De son confluent avec le Giffou au pont du C.D 522, commune de Durenque	Tam et Aveyron
Le Giffou	De son confluent avec le Viaur au lieu – dit Rouchembal, commune de Réquista	Tarn et Aveyron
Le Goul	De son confluent avec la Truyère au pont de la D54 situé en amont de Jou - sous - Monjou	Aveyron Cantal
Le Lézert	De son confluent avec le Viaur au moulin de Druhle, commune de Boussac	Aveyron
Le Lieux de Naucelle	De son confluent avec le Viaur à la digue de l'étang de Bonnefon, commune de Naucelle	Ачеугол
Le Lieux de Ville - Longue	De son confluent avec le Lézert au moulin de la Mergie, commune de Castanet	Aveyron
Le Liort	De son confluent avec le Lézert au lieu – dit Sourbens, commune de Rieupsyroux	Aveyron
Le Lot	De son confluent avec la Garonne jusqu'au confluent de la Truyère en aval du barrage de Golinhac	Lot et Garonne, Lot, Cantal et Aveyron
La Nauze	De son confluent avec le Viaur au moulin de Calmont	Aveyron
La Selves	De son confluent avec la Truyère jusqu'au barrage de la Selves	Aveyron
La Truyère	De son confluent avec le Lot, jusqu'au barrage de Couesque	Aveyron
Le Viaur	De son confluent avec l'Aveyron jusqu'à l'aval du barrage de Pont de Salars	Aveyron Tarn

Liste des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux classés en 2 ° catégorie où la pêche aux engins et filets peut – être pratiquée par les menbres des Associations Agréees pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques

Article 4:

(Arrêté ministériel du 19 avril 2011 fixant la Liste des cours d'eau et plans d'eau non domuniaux classés en 2 ° catégorie où la pêche aux engins et filets peut – être pratiquée par les menbres des Associations Agréees pour la Pêche et la Protection des Milieux, Aquatiques)

Tous les cours d'eau du département de l'Aveyron classés en 2 ° catégorie piscicole excepté le Viaur.

Liste des cours d'eau, et canaux classés au titre du domaine public fluvial

Article 5:

La rivière « Lot » en aval de la chaussée du moulin d'Olt, commune d'Entraygues sur Truyère.

Périodes d'ouverture

Article 6:

Dans les eaux de <u>1ère catégorie</u>, la pêche est autorisée du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus :

Article 7:

Dans les eaux de la 2ème catégorie, la pêche est autorisée toute l'année.

Procédés et modes de pêche autorisés

Article 8:

Les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques peuvent pêcher au moyen de :

Cours d'eau de 1ére catégorie	Plan d'eau de 1ére catégorie	Cours d'eau de 2 éme catégorie
Une ligne	Une ligne	Quatre lignes au plus
	Deux lignes au plus dans les lacs de retenues du domaine privé de l'Etat ciaprès: - Bromme, Goul, Gourde, Saint - Amans, Céor.	
Six balances au plus	Six balances au plus	Six balances au plus
Destinées à la capture des écrevisses	Destinées à la capture des écrevisses	Destinées à la capture des écrevisses
		Une carafe ou bouteille
		Les bouteilles ou les carafes destinées à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, ne doivent pas avoir une contenance supérieure à deux litres.

Les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques peuvent en même temps utiliser lignes et balances.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus et doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Pêche aux filets et aux engins

Article 9:

La pêche aux filets et aux engins n'est pas autorisée sur les cours d'eau du domaine privé classés en 2ème Catégorie pour les porteurs d'une carte de pêche revêtue de la Cotisation pour la Protection du Milieu Aquatique (C.P.M.A) dans le département de l'Aveyron.

Procédés et modes de pêche prohibés

Article 10:

- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2e catégorie. Cette interdiction ne s'applique pas à certains cours d'eau, canaux et plans d'eau désignés dans l'arrêté préfectoral qui réglemente annuellement la pêche dans le département de l'Aveyron ainsi que dans les cours d'eau classés cours d'eau à saumon.
- Il est interdit d'utiliser les filets traînants, à savoir ceux qui sont entraînés dans l'eau sous l'action d'une force quelconque autre que l'action directe du courant, à l'exception de l'épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme, du tamis, du coul, de la coulette et de la senne.
- Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture.
- Il est interdit en vue de la capture du poisson :
 - > de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé.
 - d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe.
- ➢ de se servir d'armes à feu, de fagots sauf pour la pêche des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R. 436-10, de lacets ou de collets, de lumières ou feux sauf pour la pêche de la civelle, de matériel de plongée subaquatique.
 - > de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire.
 - D'utiliser des lignes de traîne.
 - De pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées.
- Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :
 - > Les oeufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau.
 - > Les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1re catégorie. Toutefois, leur utilisation sans amorçage est autorisée sur les plans d'eau mentionnés dans l'arrêté préfectoral qui réglemente annuellement la pêche dans le département de l'Aveyron.
- Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R. 436-18 et R. 436-19 du code de l'environnement, des espèces protégées par les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 du code de l'environnement, des espèces mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 432-10 du code de l'environnement avec la civelle, l'anguille ou sa chair.
- Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cas d'abaissement laissant subsister dans un cours d'eau, un canal ou une retenue à vocation saisonnière une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons.

Réglementation spéciale des lacs et des cours d'eau ou plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Article 11:

Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans l'un des départements concernés relatives aux temps et heures d'ouverture, taille minimum, nombre de captures autorisées, procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés.

Par dérogation à cette disposition d'ordre général et après entente avec les départements concernés :

- Il sera appliqué les règles édictées par le département de l'Aveyron:
 - > Sur l'ensemble de l'emprise du barrage de Sarrans limitrophe du département du Cantal.
 - > Sur la rivière Lot pour la partie limitrophe avec le département du Cantal.
 - > Sur la rivière Lot pour la partie limitrophe avec le département du Lot en amont de la chaussée de Frontenac
 - Sur la rivière Dourbie pour la partie limitrophe du département du Gard.
- Il sera appliqué les règles édictées par le département du Tarn:
 - > Sur toute l'étendue du barrage de Thuriés.
- Il sera appliqué les règles édictées par le département du Lot :
 - > Sur la rivière Lot pour la partie limitrophe avec le département du Lot en aval de la chaussée de

Recours administratif:

Article 12:

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 13:

L'arrêté réglementaire permanent n° 2010349-0005 du 15 décembre 2010 modifié fixant les conditions du droit de pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron, est abrogé.

Article 14:

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Millau, le sous-préfet de Villefranche de Rouergue, les maires, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional pour l'Occitanie de l'Agence Française pour la Biodiversité, le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents qualifiés chargés de la police de la pêche, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins des maires et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Podez le

2 9 NOV. 2017

Le Directeur Départemental des Territoires

Laurent WENDLING

DDT12

12-2017-11-29-008

Arrêté relatif à la règlementation de la pêche dans le département de l'Aveyron pour l'année 2018

Règlementation de la pêche pour 2018 : périodes d'ouverture, autorisations, interdictions, réserves de pêche sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département de l'Aveyron

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES



PREFET AVEYRON

Arrêté du 2 9 NOV. 2017

Objet : Réglementation de la pêche dans le département de l'Aveyron pour l'année 2018

LE PRÉFET DE L'AVEYRON Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles,

vu l'arrêté réglementaire permanent fixant les conditions du droit de pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron,

vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat sur le Domaine Public Fluvial et sur le Domaine Privé de l'Etat.

vu l'avis du président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

vu l'avis du directeur régional pour l'Occitanie de l'Agence Française pour la Biodiversité,

vu l'arrêté préfectoral du du 14 juin 2017 portant délégation de signature à monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,

Considérant la nécessité, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron,

Considérant la nécessité de protéger l'espèce piscicole Black-bass, en vue de favoriser l'introduction et l'étude de cette espèce, .

Considérant la nécessité de protéger l'espèce piscicole Ombre commun dont l'implantation à l'échelle départementale est faible et méconnue,

Considérant le faible impact de la pression de pêche sur l'espèce brochet au regard des conséquences des marnages en période de reproduction de l'espèce,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron;

ARRETE:

LA REGLEMENTATION GENERALE

PERIODE D'OUVERTURE GENERALE

ARTICLE 1st:

Les périodes d'ouverture de la pêche sont fixées comme suit sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département de l'Aveyron :

Eaux de I' Catégorie: Du 10 mars 2018 au 16 septembre 2018 inclus.

Eaux de 2º Catégorie: Du 1º janvier 2018 au 31 décembre 2018 inclus, excepté sur les zones définies à l'article 7 du présent arrêté du 2 avril au 8 juin 2018 inclus ou toute pêche est interdite (zone de protection de la fraie de l'espèce sandre)

HEURES D'INTERDICTION

ARTICLE 2:

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, excepté la pêche de la carpe sur les rivières et plans d'eau définis à l'article 15 du présent arrêté.

NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES PAR JOUR

ARTICLE 3:

Le nombre de captures par jour et par espèce est le suivant :

Le nombre de captures par jour et pa	1" et 2° catégorie Excepté le Tarn dans sa portion située entre le Pont submersible de Millau (Pont de Roussel Zone industrielle de Millau) et le pont de St Rome de Tarn (D933).	Tarn dans sa portion située entre le Pont submersible de Millau (Pont de Roussel Zone industrielle de Millau) et le pont de St Rome de Tarn (D933).
Truites fario, arc-en-ciel, ombre commun (au cumul)	6	

	1" catégorie	2° catégorie
Brochet	Aucune limitation de capture	
Sandre	Aucune limitation de capture	3 dont 2 brochets maximum
Black-bass	Aucune limitation de capture	

TAILLE MINIMALE DE CAPTURE AUTORISEE

ARTICLE 4:

Espèces	Taille minimale de capture en 1 ^{re} Caté	
Truites Fario et Arc-en-ciel	Excepté: le Cernon, la Dourbie en aval du pont submersible de Nant, le Dourdou de Camarès, le Durzon, la Jonte, la Sorgues et le Tarn.	0,20 m
Truites Fario et Arc-en-ciel	Le Cernon, la Dourbie en aval du pont submersible de Nant, le Dourdou de Camarès, le Durzon, la Jonte, la Sorgues et le Tarn.	0,23 m
Ombre commun		0,30 m

Espèces	Taille minimale de capture en 2° Catégorie	
Truites Fario et Arc-en-ciel	0,23 m	
Brochet	0,50 m	
Sandre	0,40 m	
Black-bass	0.30 m	
Ombre commun	0,30 m	

2

LES INTERDICTIONS

INTERDICTIONS TOTALES DE PRELEVEMENT CONCERNANT LES ESPECES SUIVANTES

ARTICLE 5:

Les espèces figurant dans le tableau ci-dessous ne peuvent être prélevées sur les plans d'eau et sections de cours d'eau du département de l'Aveyron:

Cours d'eau et plans d'eau concernés	Période d'interdiction
Interdiction totale sur l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau du département.	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2018 inclus
L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'	
	Interdiction totale sur l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau du département.

INTERDICTIONS DE PRELEVEMENT CONCERNANT LES ESPECES SUIVANTES

ARTICLE 6:

Les espèces figurant dans le tableau ci-dessous ne peuvent être prélevées sur les périodes et sites de pêche indiqués.

Espèces	Cours d'eau et plans d'ean concernés	Période d'interdiction	
Truite Fario	Cours d'eau de 2° Catégorie	Du 1 ^{er} janvier au 9 mars 2018 inclus, et du 17 septembre au 31 décembre 2018 inclus.	
Truite arc-en-ciel	Cours d'eau de 2' catégorie ci-après classés cours d'eau à saumons : - L'Aveyron de la confluence avec la Serre, commune de Palmas jusqu'à sa sortie du département. - Le Lot de sa confluence avec la Truyère jusqu'à sa sortie du département. - La Truyère du barrage de Couesque à sa confluence avec le lot. - Le Viaur de l'aval du viaduc S.N.C.F. de Tanus jusqu'à sa sortie du département.	Du 1 ^{er} janvier au 9 mars 2018 inclus, et du 17 septembre au 31 décembre 2018 inclus.	
Truites Fario et arc-en-ciel	Parcours définis à l'article 10 du présent arrêté	Du 1 ^{er} Janvier au 31 décembre 2018	
Brochet	Cours d'eau de 2° Catégorie	Du 29 Janvier au 30 avril 2018	
Brochet	Parcours définis à l'article 11 du présent arrêté	Du 1 ^{er} Janvier au 31 décembre 2018	
Sandre	Parcours définis à l'article 7 du présent arrêté	Du 2 avril au 8 juin 2018	
Anguille jaune	Les dates d'ouverture seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel		

RESERVES DE PECHE TEMPORAIRES.

ARTICLE 7:

En vue de protéger l'espèce sandre pendant sa période de reproduction, il est institué des réserves de pêche temporaires, dans lesquelles tout acte de pêche est strictement interdit. Ces réserves sont instaurées pour la période du 2 avril 2018 inclus sur les plans d'eau et cours d'eau indiqués dans le tableau ci-dessous :

inclus au 8 juin 2018 inclus, sur les plans d'eau et cours d'eau indiqués dans le tableau ci-dessous :			
Lacs EDF, ou rivière	Commune	Limite amont	Limite aval
	Thérondels (12)	Confluence du Brezon.	Brézon » Pont de La Devèze Lévandès »
Lac de SARRANS	Paulhenc (15 Espinasse(15) Neuvéglise (15)	Confluence du Lévandès	A partir de l'extrémité de la anse (rive droite) du ruisseau de Roc de Mons
	Oradour (15) Lieutadès (15)	Au droit du ruisseau de Montignac	zone Au droit du ruisseau de La Prade (anse du ruisseau de l'Epie comprise)
Lac de MONTEZIC	St Symphorien Montézic	<u>Rive gauche du lac</u> Digue de La Prade	Extrémité du chemin de Puech du comte
Lac de MAURY	St-Amans-des- Côts Florentin La Capelle et Montpeyroux	Anse de « la Selves » depuis la lig droite) au ravin des For	
Lac de COUESQUE	Campouriez Montézic	Anse du ruisseau	
Lac de CASTELNAU – LASSOUTS – LOUS	Ste-Eulalie-d'Olt	Réserv Confluence du Ru de la Roume (rive droite) Réserv	Au droit du chemin de Lous (rive droite)
3 Zones	Prades-d'Aubrac Castelnau- de-Mandailles	Au droit du ruisseau de Cantaloube (rive droite) Réserv	Au droit de la pointe rive droite du ruisseau de Roudii
		300 m en amont de la base nautique des « Alauzets »	Base nautique des « Alauzets »
Lac de GOLINHAC	Estaing	Pont d'Estaing	Au droit du ruisseau d'Estressous (rive gauche).
La rivière LOT	St-Parthem	Confluence du ruisseau de La Randie	Confluence du ravin du Cayla.
Lac de PARELOUP 4 Zones	Prades-de-Salars Canet-de-Salars Salles-Curan Arvieu	 Anse de « Fonbelle » : depuis la les deux berges à partir de l'extra Soleil Levant ». Anse de « Boulouis » : depuis la berges à partir du bout du bois du Anse de « St Martin des Faux » deux berges à partir de la pointe de Anse du « Routaboul » de part chemin des Faux (limite des par d'Arvieu) jusqu'à la pointe du section D1, Cne d'Arvieu) 	émité amont du camping « Le a ligne droite reliant les deux Coutal lepuis la ligne droite reliant les lu bois des « Esclots ». et d'autre de l'île, au droit du celles 346/474, section D3, Cne champ du Puech (parcelle 454,
Lac de PONT de SALARS	Pont-de-Salars le Vibal	Embouchure du Viaur	Rive droite: chemin de la plage des Moulinoches Rive gauche: lieu-dit Auzuech
Lac de BAGE	Pont de Salars Canet de Salars	Anses des Intrans ((délimitées par d	
Lac de PINET	St-Rome-de-Tarn	Confluence du ruisseau de La Roque (village troglodyte)	Ligne électrique à l'aval du Pont de St Rome de Tarn (RD 933).
Lac de la JOURDANIE	le Truel	Barrage du Pouget	Confluence du ruisseau du Truel (rive droite)
La rivière TARN	Broquiès	Aval immédiat du barrage de La Jourdanie	450 m en aval du barrage de la Jourdanie
Lac de la CROUX	Connac St Igest	100 m amont du Pont de "Girbe" (ligne électrique)	Confluence du ruisseau de la Figarède

RESERVES DE PECHE PERMANENTIES.

ARTICLE 8 : En vue de protéger l'espèce truite, tout acte de pêche est interdit dans l'emprise des réserves ci-dessous définies :

Rivière	Communes	Limites amont	Limites aval	Lon- gueur	AAPPMA
Bonance	Pomayrols	Chaussée de la prise d'eau du moulin de la "Tourre"	Pont du Moulin de la "Tourre"	350 m	St GENIEZ
Burle du Jaoul	Sauclières	Le pont ciment de la Caisse des dépôts	Clôture du Capelier extrémité de la par- celle C 333 et C 332 en rive gauche	2 125 m	NANT/St JEAN
Créncau	Marcillac	Ville de M Chaussée du Moulin du Conte	pont de la D n° 901	500 m	RODEZ
Créneau	Salles la source	Moulin du lieu-dit "Gourjean-Bas"	Chaussée de l'ancien orphelinat	1 000 m	RODEZ
Daze	Еѕреутас	Passerelle de Trigadinos Départemen	Pont de Planquetorte tale n° 42	1 500 m	RODEZ
Dourbie	Nant	690 mètres en amont de la chaussée du Moulin de " Gardiès"	Chaussée du Moulin de "Gardiès"	690 m	NANT/St JEAN
Dourdou de Ca- mares	Brusque 1ère ré- serve	Chaussée Manibal	12 m amont du Pont Neuf de Brusque	35 m	BRUSQUE
Dourdou de Ca- mares	Brusque 2éme Réserve	50 m amont de la Chaussée "Des Baumes"	Ruisseau de Mealet	500 m	BRUSQUE
Durenque	Durenque	Pont des Tendes	Pont de Roupeyrac	650 m	REQUISTA
Durzon	Nant		Le canal de déviation, situé au lieu dit les Ga- zelles, dans sa totalité		NANT/St JEAN
Fouzette	Fondamente	Trop plein de la source de Fondamente	confluence avec la Sorgues	150 m	St AFFRIQUE
Giffiou	Réquista	immeuble station pom- page Réquista	60 m en aval du pont de la D n°549 extré- mité de la parcelle n°461	900 m	REQUISTA
Lézert	Tayrac et Cabanes	Pont de la Galie	Ravin de Lesperdi- lier	900 m	RODEZ
Lézert	Cabanes	Rocher de la Fage	Ancienne passerelle démolie	560 m	RODEZ
Lumensonesque	Verrières	Passerelle du château	Passerelle du terrain de jeu	500 m	MILLAU
Mardonenque	St Geniez & Au- relle Verlac	Pont du Minié Bas	Moulin de la Rode	400 m	St GENIEZ

Sorgues	Fondamente	rejet de l'ancienne laite- rie	confluent du ruis- seau de la Fouzette	150 m	St AFFRIQUE
Tanat	Brusque	Pont du chemin de Cusses au Tanat	Confluence avec le Dourdou	880 m	BRUSQUE
Valat grand	St Jean de Bruel	Gué des Crozes	Chaussée amont du Cambon	400 m	NANT/ST JEAN DE BRUEL

Suite à des pollutions, par mesure de protection, tout acte de pêche est interdit dans l'emprise des réserves ci-dessous définies :

Désignation du cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite aval
Jaoul	LESCURE-JAOUL, VABRE TIZAC, LA CA- PELLE BLEYS, RIEU- PEYROUX	Ensemble du bassin versant des communes citées	Amont de la RD71 située au dessus du plan d'eau EDF de Lescure Jaoul
La Serène	SAINT SALVADOU, LUNAC, LA FOUILLADE	RD 648 à St Salvadou, route de San- vensa	RD 39 à Lunac, route de la Fouillade

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERDICTIONS PERMANENTES DE PECHE

ARTICLE 9:

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

PARCOURS « SANS TUER » (No Kill par espèces)

ARTICLE 10:

Conformément aux nouvelles dispositions de l'article R436-23 § IV du code de l'environnement, les truites fario et arc en ciel capturées sur les parcours sans tuer (No Kill) désignés dans le tableau ci-dessous, doivent obligatoirement et immédiatement être remises à l'eau par le pêcheur.

Désignation du cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite aval
L'Aveyron	Rođez	Chaussée de la Gascarie	Viaduc S.N.C.F. de La Gascarie
L'Aveyron	Laissac	Confluence du Mayrou	Moulin neuf
L'Aveyron	Rignac	Chaussée du moulin de Fans	Filature de La Valette
L'Assou	La Rouquette	Pont de la D89	Confluence avec « le Dassou »
Le Dassou	La Rouquette	Passerelle du terrain de foot au Moulin de Castel	Confluence avec « l'Assou »
L'Argence Vive	La Terrisse	Pont Le Quié – Les Clauzels Chemin d'exploitation n°2	Pont Le Quié – Niergouz Chemin d'exploitation n°103
Le Réols	Lacalm	Pont RD 78 reliant Lacalm à Ste Geneviève sur Argence.	Pont de la voie communale n°1 (Vitrac/Lacalm)
Le Lebot	Lacalm	Pont de Noailhac	Pont de La Barraque D921
La Dourbie	Millau	Panneau d'agglomération du lieu- dit « Le Monna »	Parking de la plage de « Massebiau »
La Dourbie	Nant	100 m. en amont de la confluence du ruisseau du Ferriés	200 mètres en aval de la confluence du ruisseau du Ferriés

Le Durzon	Nant	Pont des Cazelles	Pont de Camara
Le Dourdou de Camarès	Brusque	Ruisseau de Limbriac (rive gauche)	Pont de Céras
Le Lot	St-Geniez-d'Olt et Ste-Eulalie-d'Olt	950 mètres en amont de la ligne haute tension (Extrémité amont de l'Ilot)	Ligne haute tension
Le Mardonenque	St-Geniez-d¹Olt	Moulin de « La Rode »	Pont des Pessoles
Le Rance	St-Sernin-sur-Rance et Pousthorny	Pont de Notre Dame d'Orient	Chaussée du Lapin
Le Tarn	St Georges-de Luzençon et Comprégnac	Pont S.N.C.F. de Linas	Ravin des Mages (rive droite)

Tous ces parcours seront matérialisés par des panneaux apposés par les soins de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 11:

Conformément aux nouvelles dispositions de l'article R436-23 § IV du code de l'environnement, les brochets capturés sur le parcours sans tuer (No Kill) désigné dans le tableau ci-dessous, doivent obligatoirement et immédiatement être remis à l'eau par le pêcheur.

Désignation du cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite aval
Lot	Livinhac-le-haut	Chaussée de Marcenac	Chaussée de Roquelongue

Ce parcours sera matérialisé par des panneaux apposés par les soins de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 12:

Conformément aux nouvelles dispositions de l'article R436-23 § IV du code de l'environnement, les black-bass capturés sur les parcours sans tuer (No Kill) désignés dans le tableau ci-dessous, doivent obligatoirement et immédiatement être remis à l'eau par le pêcheur.

Désignation du cours d'eau	
Le Lot	Sur sa partie classée en 2° Catégorie
L'Aveyron	Sur sa partie classée en 2° Catégorie
Le Tarn	Sur sa partie classée en 2° Catégorie
Lac de CASTELNAU – LASSOUTS – LOUS	Sur l'emprise du plan d'eau
Lac de PONT de SALARS	Sur l'emprise du plan d'eau
Lac de PINET	Sur l'emprise du plan d'eau
Etang de Bannac	Sur l'intégralité du plan d'eau

ARTICLE 13:

Conformément aux nouvelles dispositions de l'article R436-23 § IV du code de l'environnement, les ombres communs capturés sur les parcours sans tuer (No Kill) désignés dans le tableau ci-dessous, doivent obligatoirement et immédiatement être remis à l'eau par le pêcheur.

Désignation du cours d'eau	
Le Lot	Sur sa traversée du département
Le Tam	Sur sa traversée du département

7

LES PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES PAR EXCEPTION.

PECHE A L'ASTICOT

ARTICLE 14:

L'emploi de l'asticot et autres larves de diptères est interdit dans tous les cours d'eau et plans d'eau de la 1° Catégorie.

Toutefois, leur utilisation sans amorçage est autorisée sur les lacs de retenue mentionnés dans le tableau ci-après:

Désignation plan d'eau et lacs de retenue E.D.F	Situation	
Lac de Planèze	Commune de Luc/Primaube	
Plan d'eau de Carcenac-Peyralès	Commune de Baraqueville	
Plan d'eau d'Istournet	Commune de Ste Radegonde	
Plan d'eau Communal de La Fouillade	Commune de La Fouillade	
Lac E.D.F du Goul	Communes de Montsalvy et St Hypolite	
Lac E.D.F de Gourdes	Commune de Canet-de-Salars	
Lac E.D.F de St Amans	Commune du Truel	

PECHE DE NUIT DE LA CARPE

ARTICLE 15:

L'espèce carpe peut être pêchée de nuit sur les plans d'eau et sections de cours d'eau ci-après désignés du 1° Janvier au 31 décembre 2018 sauf dans les réserves à sandres définies à l'article 7 sur la période d'interdiction totale de la pêche du 2 avril au 8 Juin :

La pêche de la carpe est autorisée uniquement à l'aide d'appâts végétaux ou à base de végétaux.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Est puni d'une amende de 22 500 € le fait pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

Cours d'eau et plans d'eau concernés		Observations
Limite amont	Limite aval	O Dati Validila
	Lac de retenue EDF de Sa	rrans
Ensemble de l'em	prise de la retenue	Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres
Lac d	e retenue EDF de Castelnau-Lassa	outs-Lous (3 zones)
Rive droite: 200 m en aval du pont de Lous au lieu-dit le rocher de la Guinguette. Rive gauche: Perpendiculaire à la limite de la rive droite.	Rive droite: pointe qui se situe face à la mise à l'eau de Cabanac. Rive gauche: aval des peupliers situés à l'amont de la mise à l'eau de Cabanac.	
2ème Rive droite: au droit de la pointe aval de la confluence du ruisseau du Roudil. Rive gauche: perpendiculaire à la limite de la rive droite. 3ème Rive droite: limite de fin de navigation. Rive gauche: limite de fin de navigation.	Rive droite: perpendiculaire à la limite de la rive gauche. Rive gauche: au droit du chemin qui descend du hameau « le Guial »	Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres

		-
	Lac de retenue EDF de M	
Ensemble de	l'emprise de la retenue	Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres
Lac des GALENS (TOULUCH)		
Embouchure de « La Selves	Balises de zone interdite à la navigation	
	Lac de retenue EDF de Pa	reloup
Ensemble de l	'emprise de la retenue	Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres
	Lac de retenue EDF de P	inet .
Confluence du ruisseau de La Roque (village troglodyte)	Barrage de Pinet	Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres
	Lac de retenue EDF de La Jo	urdanie
Pont du TRUEL	Barrage de La Jourdanie	Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres
	Lac de retenue EDF de La	Croux
Ensemble de l	emprise de la retenue	Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres
	Rivière Lot	
Ancien pont de « COURSAVY », commune de Grand-Vabre	Chaussée du Moulin d'Olt commune de Grand-Vabre	
Pont de Port-d'Agrès commune de St-Parthem	Chaussée de Frontenac, communes de Balaguier d'Olt (12) et Frontenac (46)	
	Rivière Aveyron	
Pont de Blaise, commune de Najac	Chaussée de Cantagrel, commune de Najac	

RAPPEL CONCERNANT LA PECHE DE NUIT DE L'ANGUILLE

Dans le cadre du règlement européen n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, la pêche active (pêche à la ligne et manipulation des engins) de l'anguille de nuit par les pêcheurs amateurs est interdite.

Elle ne pourra pas s'exercer entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil.

MODES DE PECHE INTERDITS DANS LES EAUX DE 2º CATEGORIE PENDANT LA PERIODE DE FERMETURE SPECIFIQUE DE LA PECHE DU BROCHET

ARTICLE 16:

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du 29 janvier 2018 inclus au 30 avril 2018 inclus), la pêche au poisson vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres susceptibles de capturer des brochets de manière non-accidentelle, à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées en 2ème Catégorie.

Cette interdiction ne s'applique pas dans les cours d'eau classés cours d'eau à saumon :

Désignation du cours d'eau	Situation				
L'Aveyron	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole				
Le Lot	Du barrage de Golinhac jusqu'à la limite gérée par le département de l'Aveyron (Chaussée de Frontenac)				
La Truyère	Du barrage de Couesque à la confluence avec le Lot				
Le Viaur	En aval du Viaduc SNCF de Tamus jusqu'à la limite du département de l'Aveyron (excepté la retenue de Thuries)				

Cette interdiction ne s'applique pas dans les cours d'eau ci-après désignés :

Désignation du cours d'eau	Situation			
Le Lot	De la limite du département de la Lozère jusqu'au barrage de Golinhac			
Le Dourdou de Camarès	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole			
Le Rance	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole			

Le Tarn	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole
La Sorgues	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole

Cette interdiction ne s'applique pas dans les emprises des lacs de barrage mentionnées ci-après :

m 1 1 1 1 1			
Emprise de la retenue			
Emprise de la retenue			
Emprise de la retenue			
Emprise de la retenue			
Emprise de la retenue			
Emprise de la retenue			
Emprise de la retenue			
Emprise de la retenue			
Emprise de la retenue			
Emprise de la retenue			
Emprise de la retenue			
Emprise de la retenue			
Emprise de la retenue			
Emprise de la retenue			
Emprise de la retenue			
Emprise de la retenue			
Emprise de la retenue			
Emprise de la retenue			
Emprise de la retenue			
Emprise de la retenue			

RECOURS ADMINISTRATIF

ARTICLE 17:

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

EXECUTION

ARTICLE 18:

La secrétaire générale de la préfecture,

le sous-préfet de Millau,

le sous-préfet de Villefranche de Rouergue,

le directeur départemental des territoires,

le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aveyron,

le directeur départemental de la sécurité publique,

les maires et adjoints,

les agents commissionnés de l'Agence Française pour la Biodiversité,

les agents commissionnés de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage,

les gardes particuliers de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

les gardes champêtres et tous les officiers de police judiciaire,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département de l'Aveyron.

Fait à Rodez le

2 9 NOV. 2017

Le Directeur Départemental des Territoires

Laurent WENDLING

1

12-2017-11-28-004

Arrêté modificatif portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR de ST COME ESPALION

arrete SAP409130564



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP409130564

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE SAINT COME ESPALION,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 4 mai 2017, par Monsieur Jacques BOSCARY en qualité de Président ;

Vu l'avis émis le 11 juillet 2017 par le président du conseil départemental de l'Aveyron

Le préfet de l'Aveyron,

Arrête:

Article 1er

L'agrément de l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE SAINT COME ESPALION, dont l'établissement principal est situé 6 place Porte Théron 12500 SAINT COME D'OLT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 septembre 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire)
 (12)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) (12)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) (12)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) (12)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rodez, le 28 novembre 2017

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie (Direccte) P/Le Responsable de l'Unité Départementale

P/Le Responsable de l'Unité Départementale Aveyron

Par interim

La Directrice Adjointe au Responsable

Francelyne CALMELS

12-2017-12-01-002

Arrêté modificatif portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR des 7 VALLONS

arreté SAP409135142



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON

Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP409135142

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 avril 2017, par Madame Michèle BORIES en qualité de Présidente ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme ADMR des 7 VALLONS ;

Vu le certificat délivré le 24 avril 2017 par AFNOR Certification,

Le préfet de l'Aveyron

Arrête:

Article 1er

L'agrément de l'organisme **ADMR DES 7 VALLONS**, dont l'établissement principal est situé Avenue Raymond BEL 12550 COUPIAC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 octobre 2017

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire)
 (12)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) (12)• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) (12)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) (12)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) (12)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rodez, le 1^{er} décembre 2017

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation , du Travail et de l'Emploi Occitanie (Direccte)

P/Le Responsable de l'Unité Départementale Aveyron

Par interim

La Directrice Adjointe au Responsable

Francelyne CALMELS

12-2017-12-01-003

Arrêté modificatif portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR du LEVEZOU

arrete SAP409138203



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP409138203

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme ADMR du LEVEZOU,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 mai 2017, par Madame Catherine PICHON en qualité de Présidente

Vu l'avis émis le 11 juillet 2017 par le président du conseil départemental de l'Aveyron

Le préfet de l'Aveyron,

Arrête:

Article 1er

L'agrément de l'organisme **ADMR DU LEVEZOU**, dont l'établissement principal est situé La Lande Route de Rodez – 12290 PONT DE SALARS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 octobre 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire)
 (12)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) (12)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) (12)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) (12)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rodez, le 1^{er} décembre 2017

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation , du Travail et de l'Emploi Occitanie (Direccte) P/Le Responsable de l'Unité Départementale

Aveyron Par interim

La Directrice Adjointe au Responsable

Francelyne CALMELS

12-2017-11-28-005

Arrêté modificatif portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR de CAMPAGNAC

arrete SAP409132503



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP409132503

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 1er janvier 2016 à l'organisme ADMR de CAMPAGNAC,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 mai 2017, par Monsieur Gérard BOUSQUET en qualité de Président

Vu l'avis émis le 10 juillet 2017 par le président du conseil départemental de l'Aveyron

Le préfet de l'Aveyron,

Arrête:

Article 1er

L'agrément de l'organisme **ADMR DE CAMPAGNAC**, dont l'établissement principal est situé rue de la Sagne La Place 12560 CAMPAGNAC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 septembre 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire)
 (12)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) (12)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) (12)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) (12)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rodez, le 28 novembre 2017

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation , du Travail et de l'Emploi Occitanie (Direccte)

P/Le Responsable de l'Unité Départementale Aveyron

Par interim

La Directrice Adjointe au Responsable

Francelyne CALMELS

12-2017-11-28-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ADMR de ST COME ESPALION

Récépissé SAP409130564



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP409130564

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE SAINT COME ESPALION;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Aveyron en date du 1er août 2007;

Le préfet de l'Aveyron

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 4 mai 2017 par Monsieur Jacques BOSCARY en qualité de Président, pour l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE SAINT COME ESPALION dont l'établissement principal est situé 6 place Porte Théron 12500 SAINT COME D'OLT et enregistré sous le N° SAP409130564 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (12)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (12)
- En mode mandataire:
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (12)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (12)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (12)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (12)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (12)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (12)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (12)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 28 novembre 2017

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation , du Travail et de l'Emploi Occitanie (Direccte) P/Le Responsable de l'Unité Départementale Aveyron

Par interim

La Directrice Adjointe au Responsable

Francelyne CALMELS

12-2017-11-28-007

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne - ADMR de CAMPAGNAC

Récépissé modificatif SAP409132503



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP409132503

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme ADMR de CAMPAGNAC;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Aveyron en date du 1er août 2007;

Le préfet de l'Aveyron

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 2 mai 2017 par Monsieur Gérard BOUSQUET en qualité de Président, pour l'organisme ADMR de CAMPAGNAC dont l'établissement principal est situé rue de la Sagne La Place 12560 CAMPAGNAC et enregistré sous le N° SAP409132503 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (12)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (12)
- En mode mandataire:
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (12)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (12)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies

chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (12)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (12)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (12)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (12)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (12)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 28 novembre 2017

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation , du Travail et de l'Emploi Occitanie (Direccte) P/Le Responsable de l'Unité Départementale

P/Le Responsable de l'Unité Départementale Aveyron

Par interim

La Directrice Adjointe au Responsable

Francelyne CALMELS

12-2017-12-01-004

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne - ADMR des 7 VALLONS

récépissé modificatif SAP409135142



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP409135142

LE PRÉFET DE L'AVEYRON Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme ADMR des 7 VALLONS;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Aveyron en date du 1er août 2007;

Le préfet de l'Aveyron

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 24 avril 2017 par Madame Michèle BORIES en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR des 7 VALLONS dont l'établissement principal est situé Avenue Raymond BEL 12550 COUPIAC et enregistré sous le N° SAP409135142 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (12)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (12)
- En mode mandataire:
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (12)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (12)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (12)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (12)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (12)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (12)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (12)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 1er décembre 2017

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie (Directe)

P/Le Responsable de l'Unité Départementale Aveyron

Par interim

La Directrice Adjointe au Responsable

Francelyne CALMELS

12-2017-12-01-005

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne - ADMR du LEVEZOU

récépissé modificatif SAP409138203



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP409138203

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'agrément en date du 1er janvier 2016 à l'organisme ADMR du LEVEZOU;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Aveyron en date du 1er août 2007;

Le préfet de l'Aveyron

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 2 mai 2017 par Madame Catherine PICHON en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR du LEVEZOU dont l'établissement principal est situé La Lande - Route de Rodez- 12290 PONT DE SALARS et enregistré sous le N° SAP409138203 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (12)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (12)
- En mode mandataire:
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (12)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies

chroniques (12)

• Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (12)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (12)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (12)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (12)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (12)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 1^{er} décembre 2017

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie (Directe)

P/Le Responsable de l'Unité Départementale Aveyron

Par interim

La Directrice Adjointe au Responsable

Francelyne CALMELS

Préfecture Aveyron

12-2017-12-12-002

AP - Interdiction temporaire de vente, transport, port et usage d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées 2017

Interdiction temporaire de vente, transport, port et usage d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées



PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet Pôle de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2017346 du 12 décembre 2017

Objet : Interdiction temporaire de vente, transport, port et usage d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1;
- VU le code de l'environnement, notamment son article R557-6-3;
- VU le code pénal, notamment son article 322-11-1;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;
- CONSIDÉRANT que l'usage inconsidéré d'artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées à l'occasion des fêtes de Noël, de la Saint-Sylvestre et du Jour de l'An, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques;
- CONSIDÉRANT qu'il est à déplorer dans le département de nombreux incendies volontaires de biens privés et publics ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures interdisant cet usage sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, tout comme aux abords et dans les édifices publics ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de penser que des rassemblements spontanés ou programmés se dérouleront sur le domaine public lors des fêtes de fin d'année dans le département ;
- CONSIDÉRANT que la menace terroriste reste très élevée et qu'il convient de prendre toutes mesures adaptées à cette circonstance ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

1/2

<u>Adresse postale</u>: Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX – <u>Accueil du public</u>: centre administratif Foch – Accès place Foch Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site: http://www.aveyron.gouv.fr

Téléphone: 05 65 75 71 71 _ Courriel: <u>prefecture@aveyron.gouv.fr</u> _ Site internet: <u>http://www.aveyron.gouv.fr</u>

ARRÊTE

Article 1

- La vente, le transport, le port et l'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées susceptibles de provoquer des blessures et d'allumer des feux, sont interdits sur les places et autres lieux de rassemblement, à proximité et dans les édifices publics des communes de RODEZ, DECAZEVILLE, MILLAU, ONET-LE-CHATEAU, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE:
 - de 12 H 00, le 24 décembre 2017 à 06 H 00, le 25 décembre 2017,
 - de 12 H 00, le 31 décembre 2017 à 06 H 00, le 1^{er} janvier 2018.

Article 2

 Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

Article 3

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
 Les sous-préfets de MILLAU et VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE,
 Les maires de RODEZ, DECAZEVILLE, MILLAU, ONET-LE-CHATEAU,
 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE,

Le Directeur départemental de la sécurité publique,

Le Commandant du Groupement de la gendarmerie départementale de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à :

 Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rodez.

Le Préfet,

Louis LAUGIER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à

Monsieur le Préfet de l'Aveyron - Direction des Services du Cabinet - Pôle de la sécurité intérieure - B. P. 715 12007 RODEZ CEDEX.

> un recours hiérarchique, adressé à

Monsieur le Ministre de l'Intérieur Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Sous-direction des polices administratives - Bureau des Polices Administratives Place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08.

un recours contentieux, adressé au

Tribunal Administratif de TOULOUSE 68 rue Raymond IV 31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2/2

Préfecture Aveyron

12-2017-12-11-008

Arrêté DREAL-A75 2017-18 relatif aux opérations de domanialité de l'A75 dans le département de l'Aveyron suite à la réalisation des travaux de construction de la section autoroutière A75 "La Méridienne" (du PR 180+5 au PR 253+170) de Campagnac à la Couvertoirade, portant délimitation du domaine public sur la commune de Séverac d'Aveyron (créée le 1er janvier 2016 de l'union des communes de Buzeins / Lapanouse de Séverac / Lavernhe / Recoules-Prévinquières / Séverac le Château)



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie

Direction Transports Département MOA Division ouest Pôle foncier

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº: DREAL-A75 2017-18

relatif aux opérations de domanialité de l'A75 dans le département de l'Aveyron

Suite à la réalisation des travaux de construction de la section autoroutière A75 « La Méridienne » (du PR 180+5 au PR 253+170) de Campagnac à la Couvertoirade, portant délimitation du domaine public sur la commune de Séverac d'Aveyron (créée le 1er janvier 2016 de l'union des communes de Buzeins / Lapanouse de Séverac / Lavernhe / Recoules-Prévinquières / Séverac le Château).

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Y 77 T	1	1		1 .		1115
VU	Ie	code	au	domaine	ae	I Etat:

- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de la voirie routière;
- VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- VU l'instruction technique relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national du 29 avril 2014 et tous les textes qui la modifient ;
- VU le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Louis Laugier en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- VU l'arrêté du 01 janvier 2016 nommant Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Séverac d'Aveyron du 28 avril 2016.
- VU la délibération du conseil départemental de l'Aveyron 09 décembre 2016;
- VU l'arrêté « DREAL-A75 2017-012 » du 10 février 2017 portant délimitation du domaine public sur la commune de Séverac d'Aveyron.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

.../...

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement région Occitanie 1 rue de la Cité administrative – CS 80002 – 31074 TOULOUSE CEDEX 9 Tél : 05-61-58-50-00

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le présent arrêté abroge l'arrêté DREAL-A75 2017-012 du 10 février 2017 susvisé.

ARTICLE 2: La délimitation des emprises du domaine public non concédé de l'Autoroute 75, commune de Séverac d'Aveyron (ancienne commune de Séverac le Château et de Lapanouse de Séverac) est approuvée, telle qu'elle est définie par la couleur saumon figurée aux dix-huit plans de domanialité annexés au présent arrêté.

<u>ARTICLE 3</u>: Les terrains situés en dehors de l'emprise de cette autoroute, telle qu'approuvée à l'article 1 sont répartis comme suit :

- les terrains déclassés du domaine public routier national transférés dans le domaine public routier communal sont figurés en <u>jaune</u> sur les plans de domanialité ci-annexés;
- 2. les terrains déclassés du domaine public routier national transférés dans le domaine public routier départemental sont figurés en *orange* sur les plans de domanialité ci-annexés;
- 3. les terrains déclassés du domaine public routier national, reclassés dans le domaine privé de l'État et remis au service de France domaine pour être aliénés sont figurés *en vert* sur les plans de domanialité ci-annexés.
- ARTICLE 4: Les terrains reconnus inutiles à l'exploitation du domaine public autoroutier non concédé, déclassés et transférés dans le domaine privé de l'État (figurant en vert sur les plans de domanialité ci-annexés) pour être aliénés sont les suivants :
 - commune de Séverac d'Aveyron (ancienne commune de Séverac-Le-Château):
 - TA 28, 29 et 30;
 - TB 1 et 31;
 - TH 11, 12, 13, 14 et 15;
 - TL 15;
 - TM 20, 23 et 24;
 - TO 17, 18 et 19;
 - TR 24 et 25;
 - TS 23 et 24:
 - VD 75 et 76;
 - VH 37, 38, 40, 41 et 43;
 - VI 93, 94, 95, 96, 98 et 100;
 - VL 72, 73, 74, 75, 76 et 77;
 - VM 47 et 50;
 - VN 21 et 23;
 - VR 52 et 53 :
 - VT 28;
 - VZ 97:
 - WX 34, 36, 37, 38, 39 et 40;
 - WY 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39.
 - <u>commune de Séverac d'Aveyron (ancienne commune de Lapanouse de Séverac) :</u>
 - ZB 43, 44, 45 et 46;
 - ZC 58, 88, 89 et 90.

3

ARTICLE 5: Le transfert de propriété du domaine public routier de l'État aux collectivités telles qu'identifiées aux articles 1 à 3 du présent arrêté, prend effet à la date de signature

du présent arrêté.

ARTICLE 6:

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;

- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Massif-Central ;
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aveyron ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron ;
- Monsieur le Maire de la commune de Séverac-d'Aveyron ;

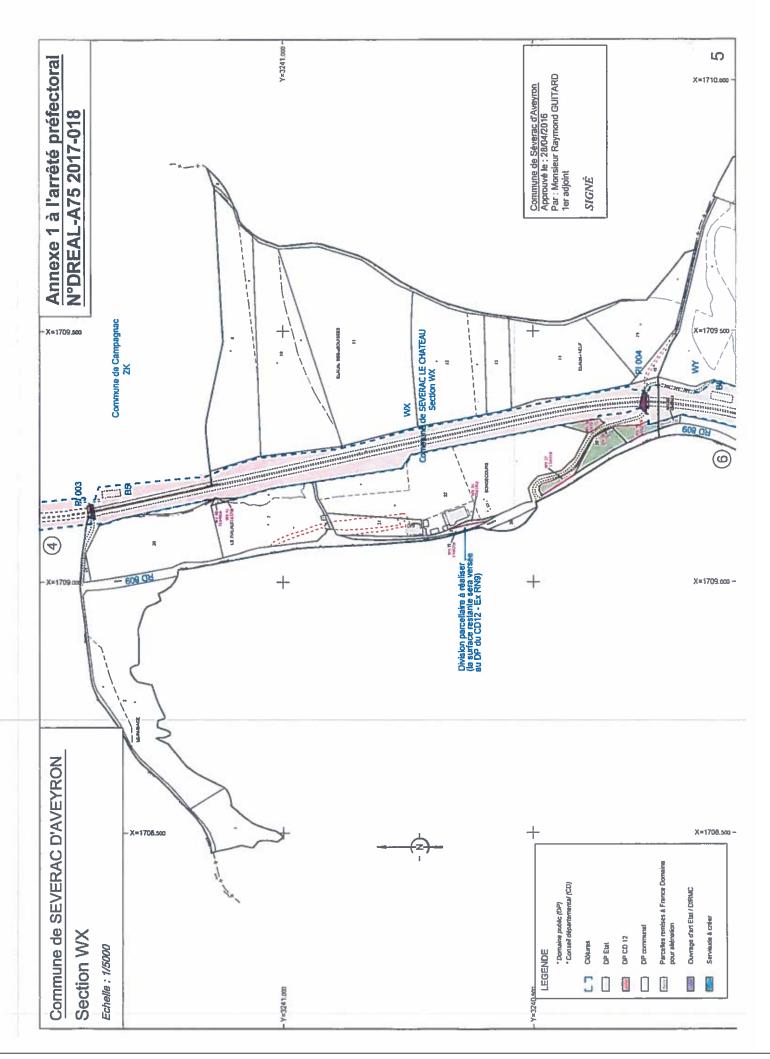
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté auquel sont annexés dix-huit plans de domanialité et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

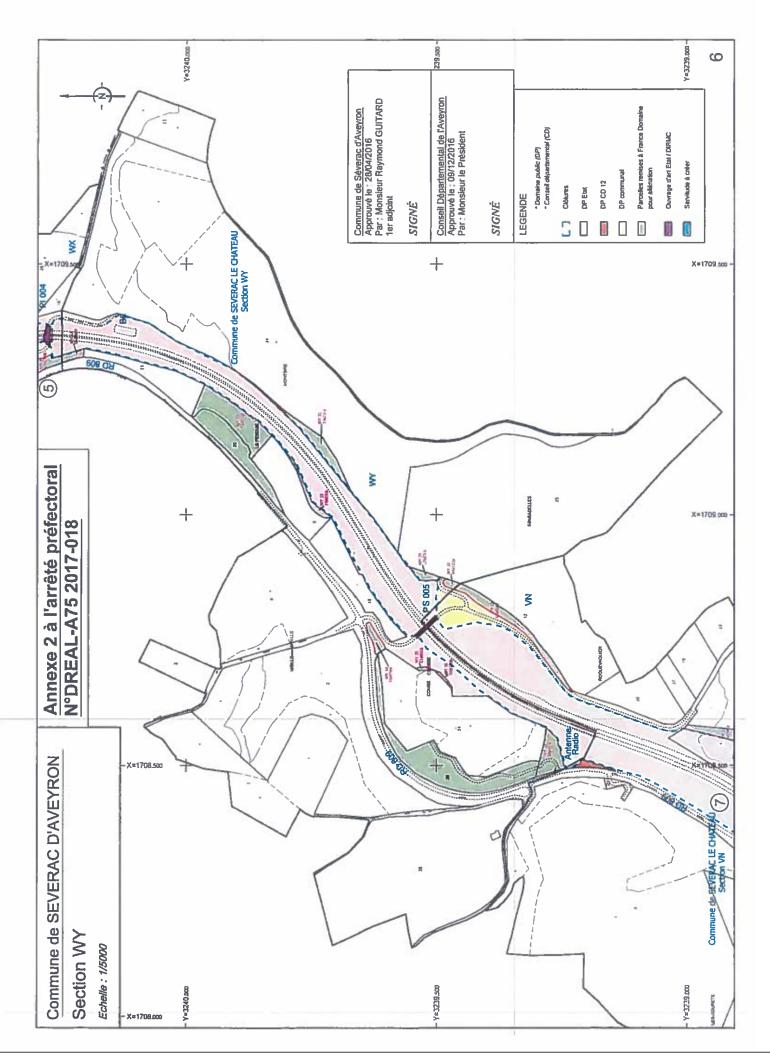
Fait à Rodez, le

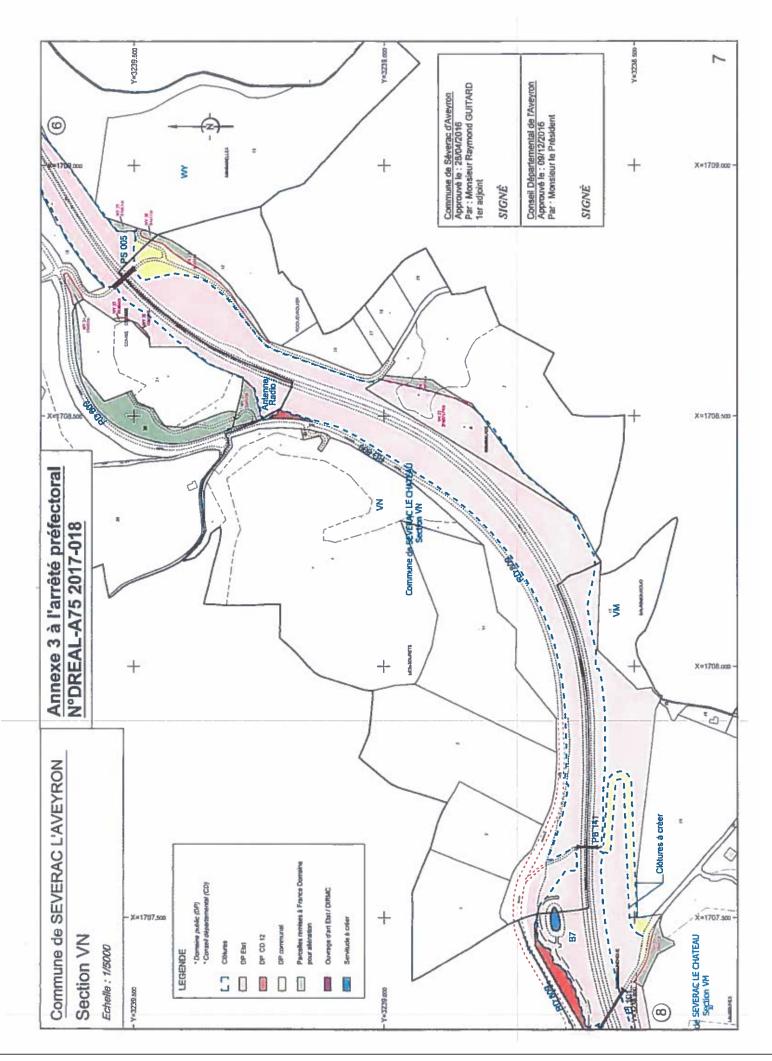
1 DEC. 2017

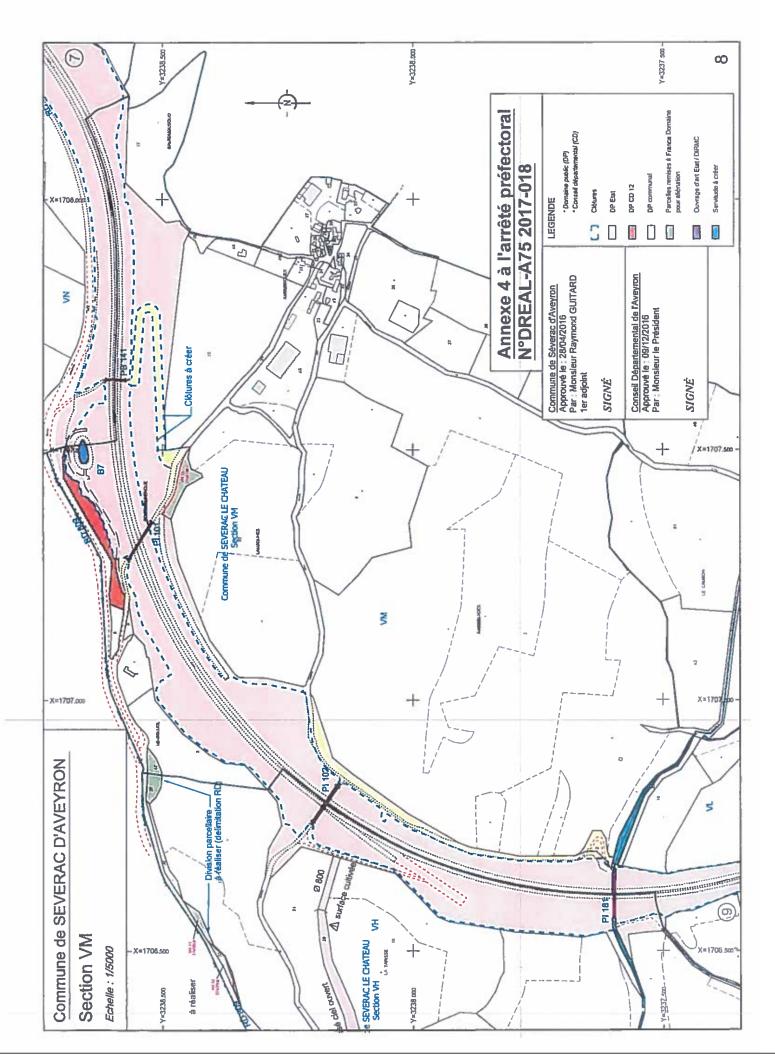
Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale,

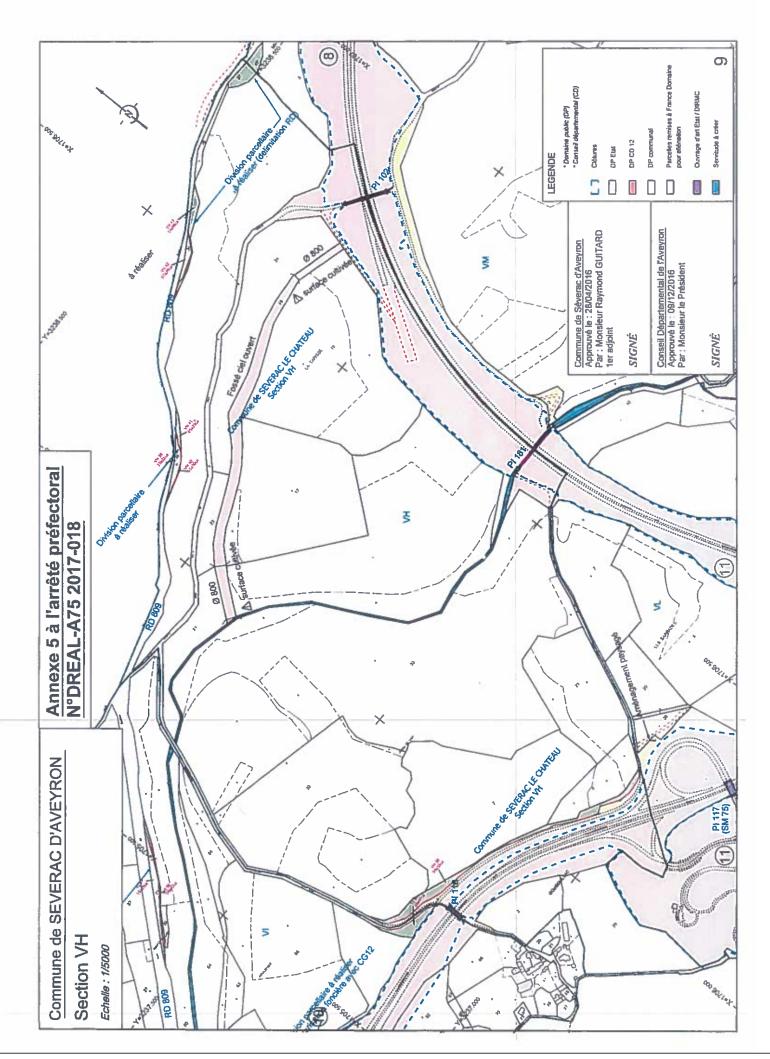
Michèle Lugrand

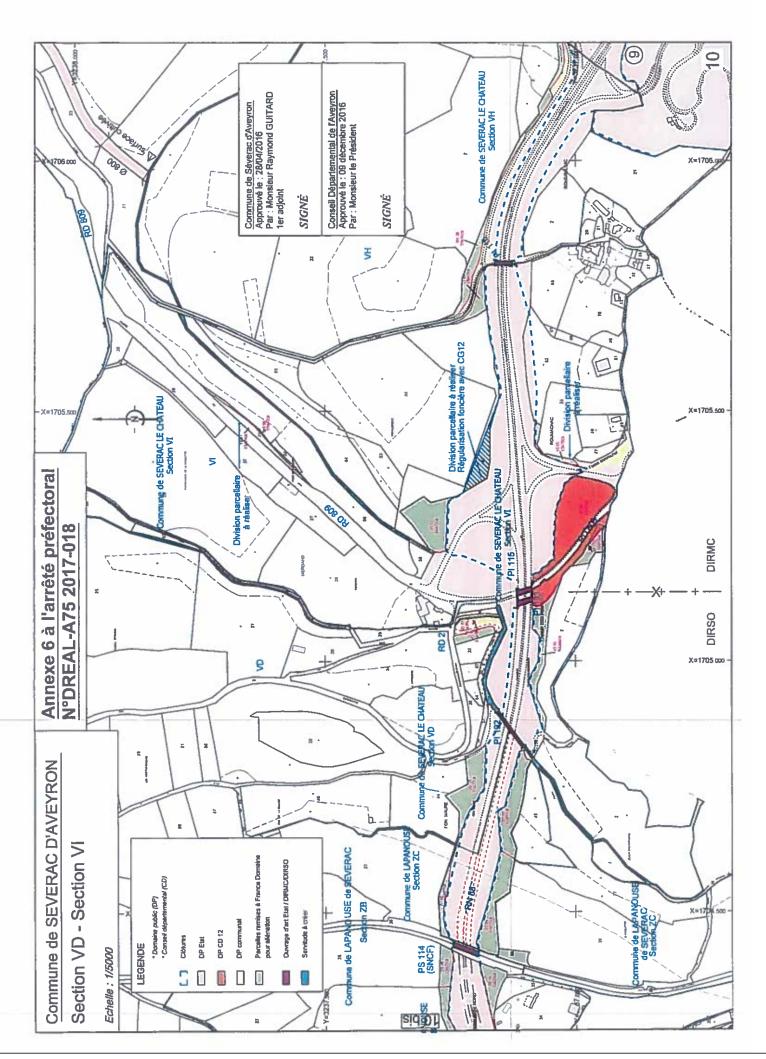


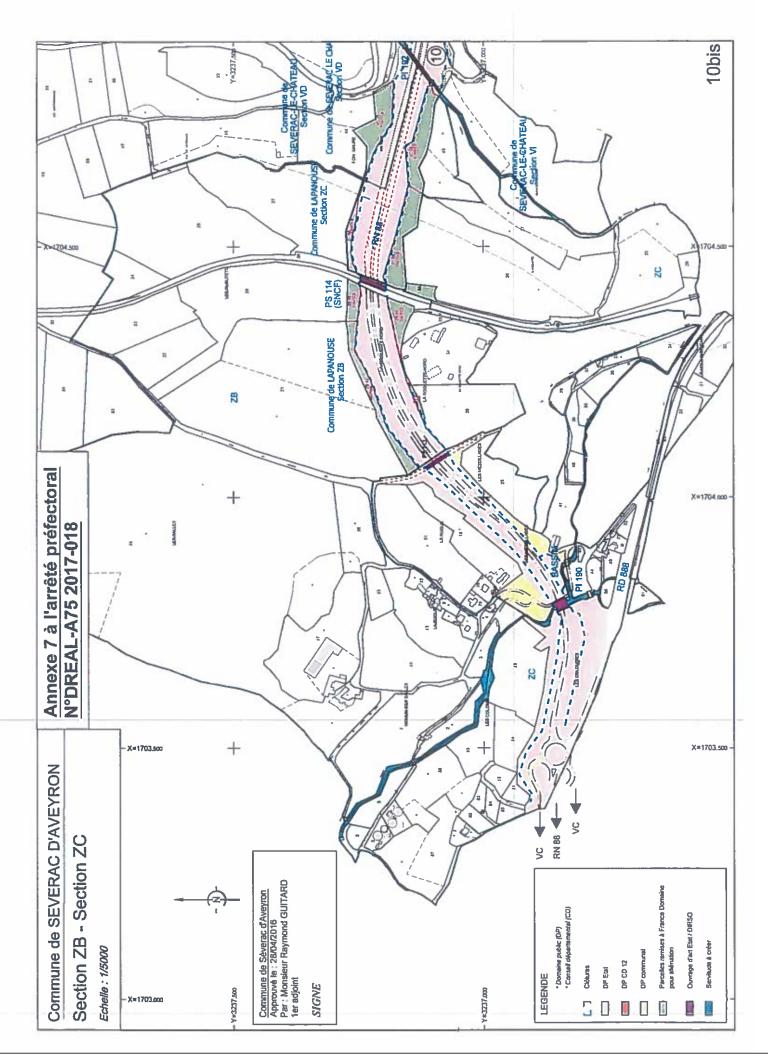


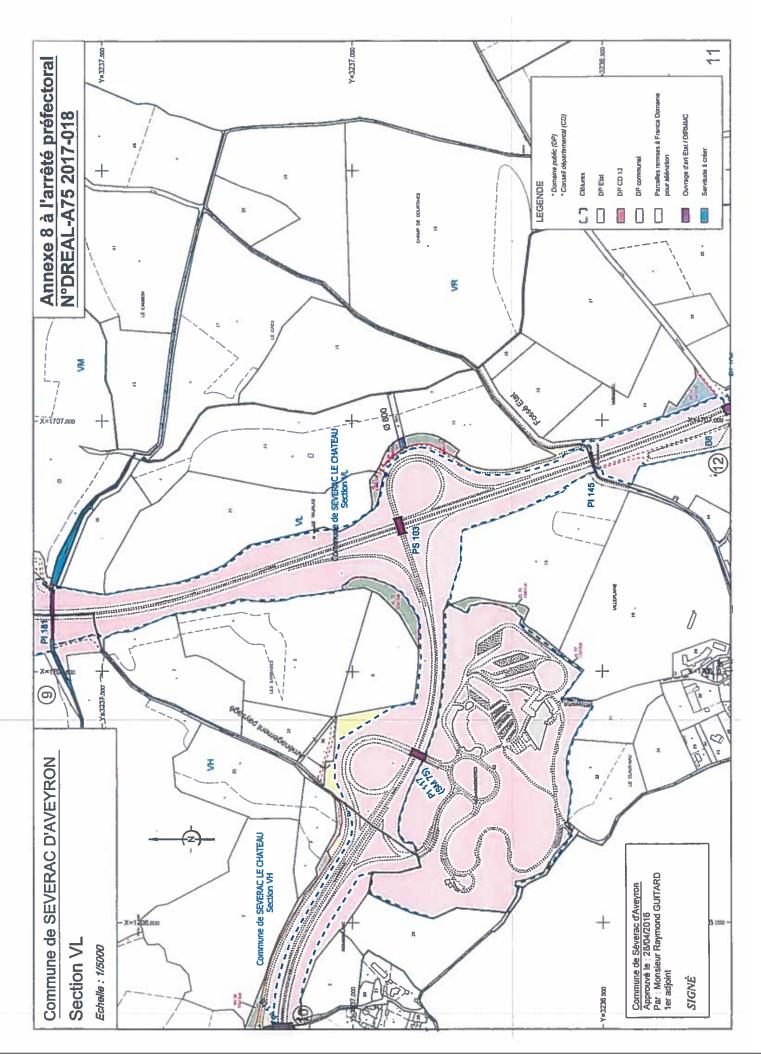


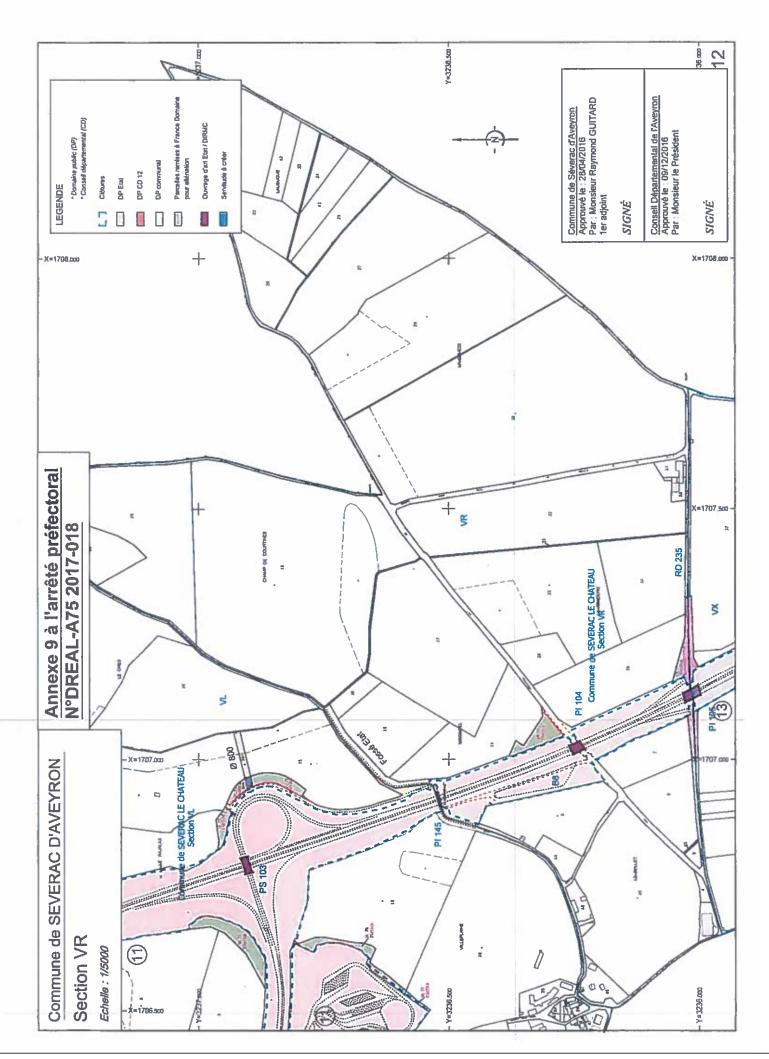


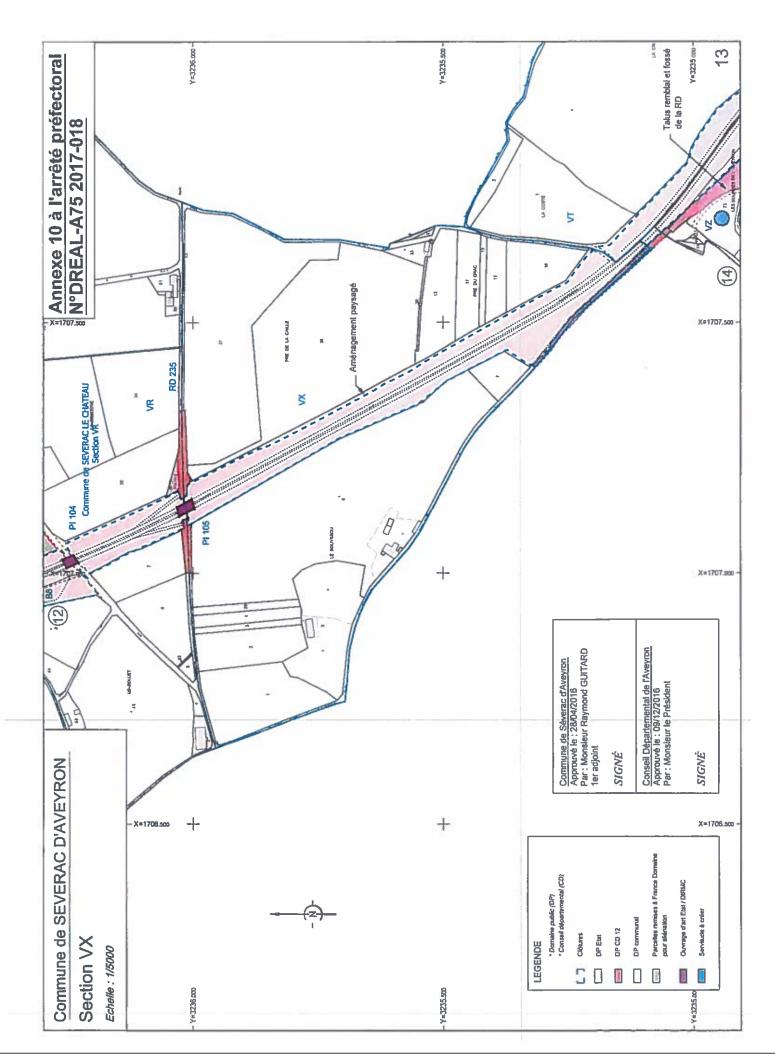


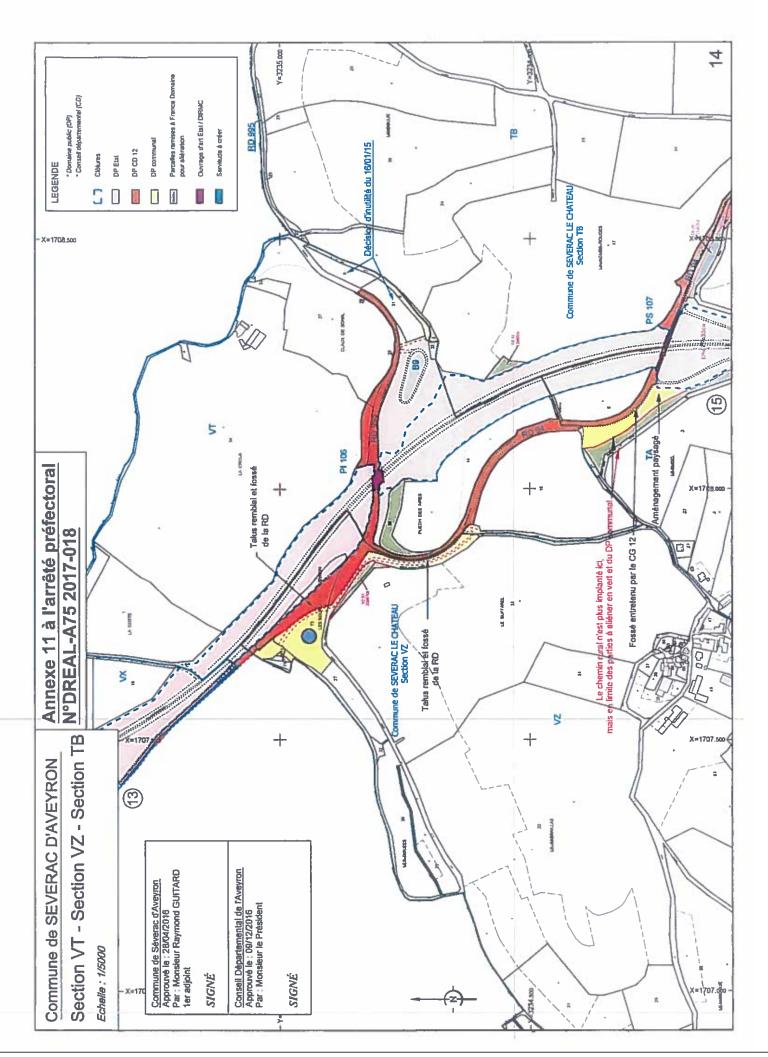


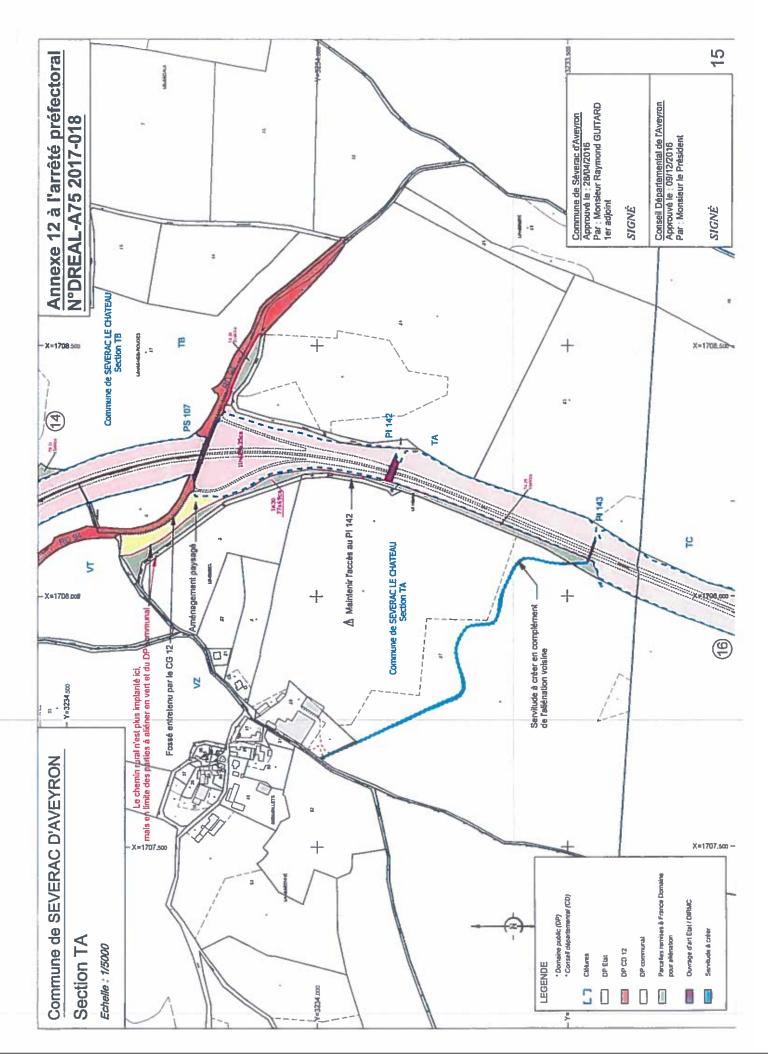


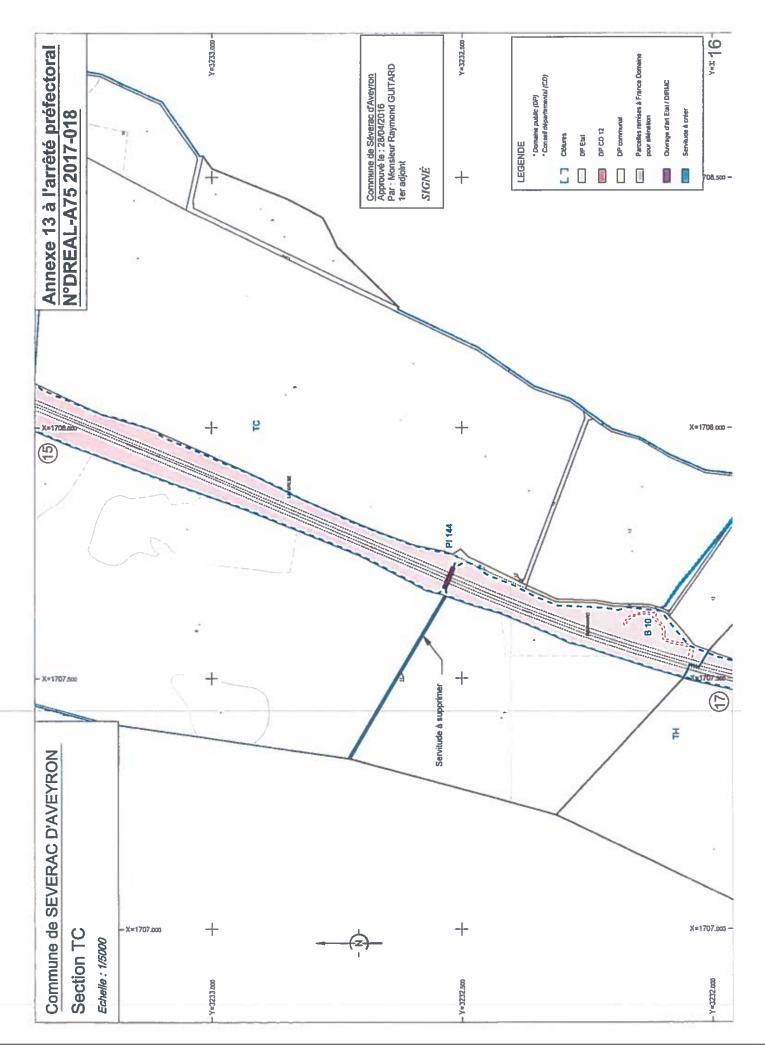


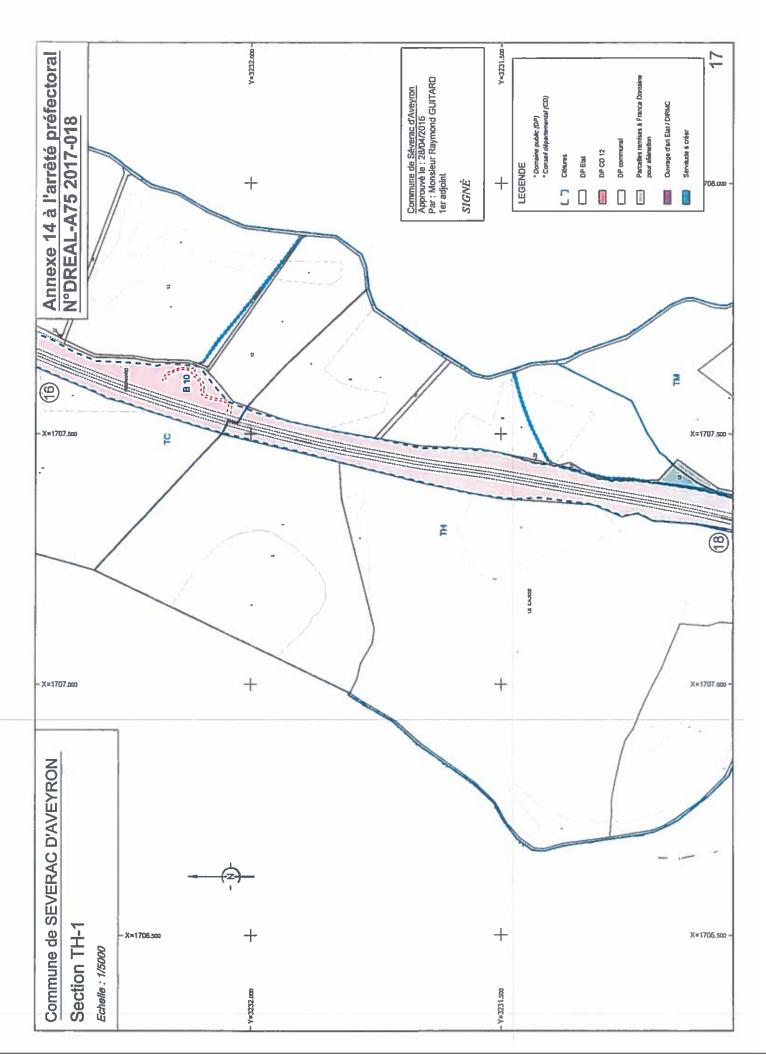


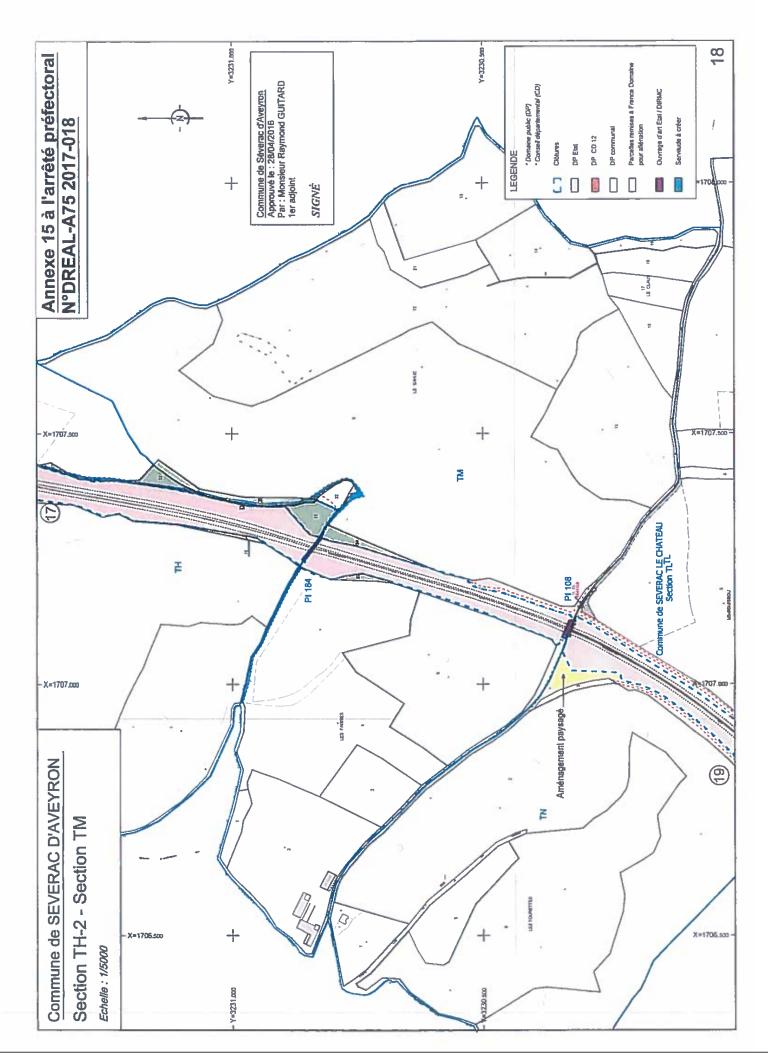


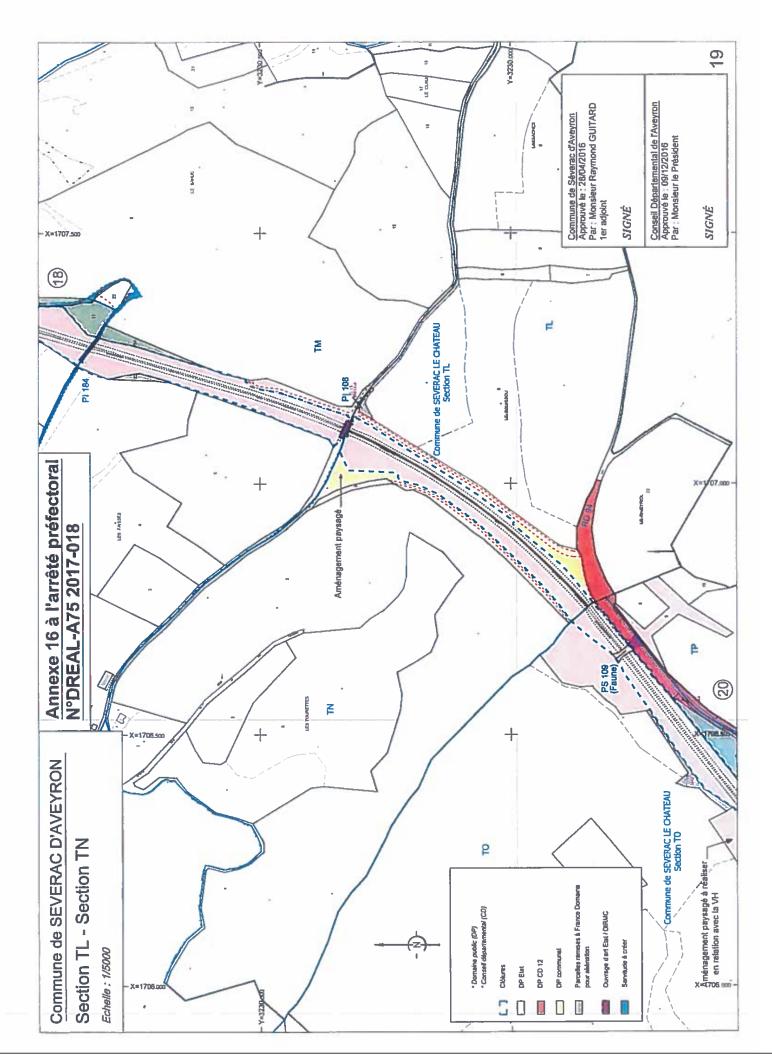


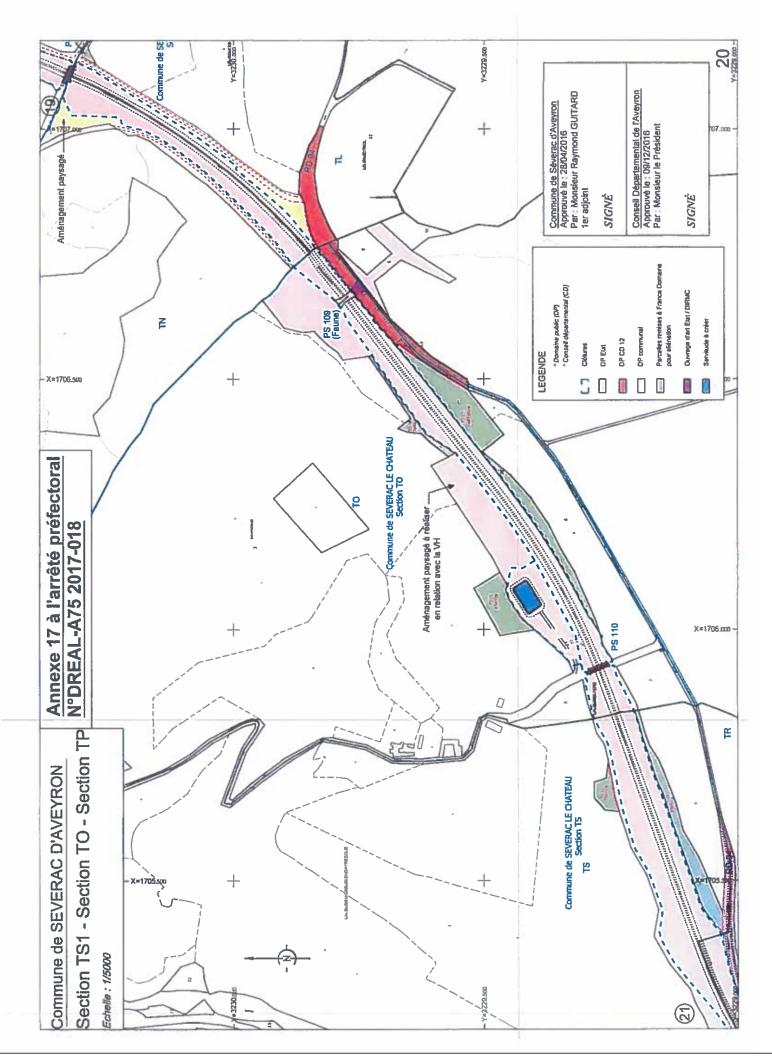


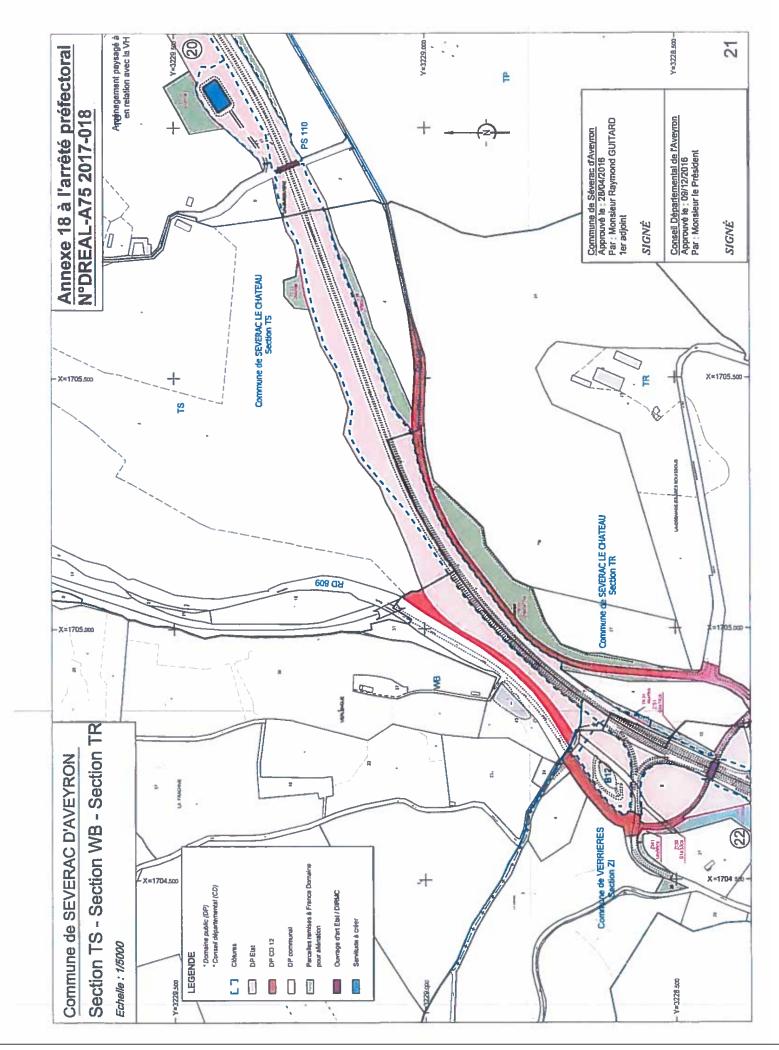












Préfecture Aveyron

12-2017-12-12-003

Arrêté n° 12-2017-01 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées, pour le projet d'extension du parc d'activité de Devèze Grande - Lioujac 3 sur la commune de la Loubière



PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Direction écologie

ARRÊTE nº 12-2017-01

portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées, pour le Projet d'extension du parc d'activité de Devèze Grande – Lioujas 3 sur la commune de la Loubière

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national :

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2017 constatant le classement des communes en zone de revitalisation rurale :

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur DIDIER KRUGER directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie Département de l'Aveyron;

Vu la demande de dérogation déposée le 28 juillet 2017 par la communauté de communes Comtal Lot et Truyère composée des formulaires CERFA (N°13 617*01, N°13 614*01, N°11 616*01) et d'un dossier technique réalisé par le bureau d'étude BKM écologie environnement et paysage intitulé « Extension de la zone d'activités de Devèze Grande sur la commune de la Loubière- Dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune et de flore sauvages » ;

Vu l'avis favorable sous réserve du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 16 août 2017 ;

Vu l'avis favorable sous réserve du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 8 novembre 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animale protégées, ainsi que sur le transport en vue de relâcher dans le milieu naturel des spécimens d'espèces animales protégées et la destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de 25 espèces animales protégées ainsi que l'arrachage de deux espèces végétales protégées;

Considérant que le projet se situe sur un territoire classé en Zone de revitalisation Rurale (ZRR) qui vise à aider le développement des territoires ruraux par le biais de mesures fiscales et sociales ;

7 Place Charles de Gaulle, 12000 Rodez – Tél.: 05 65 75 71 71 http://www.aveyron.gouv.fr 1/5

Considérant le classement des terrains du projet de la zone d'activité Lioujas 3 en zone UX (zones à vocation d'activité économique) dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de la Loubière ;

Considérant que l'extension de la Zone d'activité de Devèze Grande limitera l'effet de mitage de l'espace qu'aurait créé la recherche d'un autre site plus ou moins éloigné;

Considérant que la localisation du projet permet de mutualiser l'existant : route, électricité, assainissement, eau potable, numérique ;

Considérant dès lors que le projet correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, reprises, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes notamment en réponse aux réserves émises par le CNPN;

Considérant que les mesures compensatoires du projet de ZA Lioujas 3 ont été étudiées en cohérence avec les mesures compensatoires proposées pour le projet d'aménagement routier de la RN88 entre Rodez et le Causse Comtal :

Considérant le courrier de la communauté de communes Comtal Lot et Truyère du 20 novembre 2017 à la commune de la Loubière l'informant des enjeux environnementaux des espaces évités par le projet ;

Considérant la durée d'engagement du maître d'ouvrage dans les mesures de gestion et de suivis ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Une dérogation à la protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages, dont les listes sont fixées par arrêtés interministériels, est accordée à la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère domiciliée 18 bis avenue Marcel Lautard - 12500 Espalion dans le cadre du projet d'extension du parc d'activité de Devèze Grande – Lioujas 3 sur la commune de la Loubière.

Article 2 – Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur 27 espèces protégées.

L'ensemble des espèces est détaillé en annexe 1 du présent arrêté.

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement réalisés dans le cadre du chantier d'aménagement visé à l'article 1.

Groupe d'espèces	Nombre d'espèces	Impacts environnementaux
Amphibiens	1	 la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées
Reptiles	5	 la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées
Oiseaux	19	- la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires

		de repos d'espèces animales protégées - la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,
Flore	2	- arrachage de spécimens d'espèces végétales protégées

Article 3 – La dérogation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté et pour la période des travaux visés à l'article 1 ainsi que pour la durée de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, de compensation et de suivi listées dans le présent arrêté. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation repris complétés ou précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4 – Les impacts sur les espèces (atteintes aux spécimens et aux habitats) autorisés par cette dérogation concernent le périmètre de l'aménagement visé à l'article 1 et cartographié en annexe 2 dans le département de l'Aveyron sur la commune de La Loubière.

Les travaux effectués pour cet aménagement devront débuter hors période de reproduction de l'avifaune et hors période d'hibernation des amphibiens et reptiles (voir Annexe 3 -Mesure MR1)

Article 5 – Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la communauté de communes Comtal Lot et Truyère et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux d'aménagement visés à l'article 1 mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts suivantes, détaillées en annexe 3 :

Type de mesure	Nom de la mesure			
Évitement	ME1 : Modification de l'emprise du projet			
	ME2 : Mesures en phase chantier : Mesures visant à éviter le risque de dégradation d'habitat et d'espèces protégées dans les zones d'évitement et dans les espaces en périphérie du projet			
	ME3 : Mesure en phase d'exploitation : Mise en défens des zones d'évitement en phase d'exploitation			
Réduction	MR1 : Planning du chantier			
	MR2 : Capture déplacement d'individus de faune protégée (amphibiens/reptiles)			
	MR3 : Prévention pollution			
	MR4 : Espèces exotiques envahissantes			

Art. 6. – Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la communauté de communes Comtal, Lot et Truyère met en œuvre les mesures de compensation suivantes, détaillées en annexe 4, extraites du dossier de demande de dérogation :

MC1 : Restauration de 156 000 m² d'habitats naturels

Art.7. – Afin de garantir le succès des mesures compensatoires, des mesures d'accompagnement, détaillées en annexe 5, seront mises en place :

MA2: Acte de vente

MA3 : Mise en place d'un Comité de suivi

MA4 : Plantation d'espèces locales

MA5 : Préservation du bosquet au Sud Ouest de l'emprise projet

Art. 8. – Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et sur le suivi de chantier, est désigné par la communauté de commune Comtal Lot et Truyère, en tant que contrôle extérieur environnement, pour assurer le suivi écologique de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (annexe 6).

MS1: Suivi environnemental du chantier

MS2 : Efficacité des mesures relatives aux zones évitées

MS3: Efficacité de la mesure compensatoire

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 12, dans les meilleurs délais, après sa désignation par la communauté de commune Comtal Lot et Truyère.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis seront transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages d'Occitanie (SINP Occitanie), ainsi qu'aux animateurs des plans nationaux d'actions (PNA) des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

De plus, la communauté de commune Comtal Lot et Truyère s'engage à mettre un place un comité de suivi, dès le début des travaux, de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (Annexe 5- Mesure d'accompagnement MA3).

- Art. 10. La communauté de communes Comtal lot et Truyère est tenue de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 12, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.
- Art. 10. La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 14 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 suscité.
- Art. 11. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de l'Aveyron, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et solidaire - Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 PARIS CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Art. 12. – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le chef du service départemental de l'Aveyron de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Aveyron de l'Agence Française pour la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Toulouse, le

1 2 DEC. 2017

Chef de la division biodiversité montagne et atlantique

Michael DOUETTE

Pièces jointes

Annexe 1 : Espèces concernées par la présente dérogation

Annexe 2 : Localisation du périmètre de la dérogation

Annexe 3 : Mesures d'évitement de réduction relatives aux espèces protégées et cartographies associées

Annexe 4 : Mesure de compensation et cartographies associées

Annexe 5: Mesures d'accompagnement

Annexe 6: Mesures de suivi



Annexe 1 de l'arrêté n°12-2017-01

portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées, pour le Projet d'extension du parc d'activité de Devèze Grande – Lioujas 3 sur la commune de la Loubière

Espèces concernées par la présente dérogation

		A MILLON	FLO	ORE	23.12.2		all transmission of	
Nom Nom scientifique vernaculaire		Objet de la dérogation						
Espèces de flore		Coupe de spéc	imens	Arrachage de spécimens		Cueillette de spécimens	Enlèvement de spécimens	
Senecio ruthenensis	Séneçon de Rodez				x		x	
Pulsatilla rubra	Pulsalile rouge tardive				х		x	
			FAU	JNE				
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Obje			Objet de la	dérogation		
Amp	hibien	Dérangement d'individus	Déplace d'indivi		Destruction d'individus	Destruction, altération repos et/ou site	n, dégradation aire d de reproduction	
Bufo bufo spinosus	Crapaud épineux	х	х		x	X × = 1	x	
Reptiles		Dérangement d'individus	Déplacement d'individus		Destruction d'individus	Destruction, altération repos et/ou site	n, dégradation aire d de reproduction	
Podarcis muralis	Lézard des murailles	х	х		x	*		
Lacerta bilineata	Lézard vert	х	x		x		x	
Hierophis viridiflavus	Couleuvre verte et jaune	х	x		х		x	
Coronella austriaca	Coronelle lisse	х	x	(8)	x		x	
Coronella girondica	Coronelle girondine	х	x		x		x	
Oiseaux		Dérangement d'individus	Déplace d'indivi		Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation ai repos et/ou site de reproduction		
Coccothroustes coccothroustes	Gros-bec cassenoyaux	х						
Jynx tordilla	Torcol fourmilier	х						
Dendrocopos minor	Pic épeichette	x					х	
Muscicapa striata	Gobemouche gris	х					х	
Serinus serinus	Serin cini	х			,		x	
Sylvia communis	Fauvette grisette	x					x	
Emberiza citrinella	Bruant jaune	x					х	

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral nº12-2017-01

« Espèces concernées »

page 1/2

Carduelis cardueli	Chardonneret élégant	х		x
Burhinus oedicnemus	Oedicnème criard	х		x
Sylvia hortensis	Fauvette orphée	х		x
Anthus compestris	Pipitte rousseline	х		x
Linaria cannabina	Linotte mélodieuse	х		x
Oenanthe oenanthe	Traquet motteux	х		x
Lullula arborea	Alouette lulu	х		x
Upupa epops	Huppe fasciée	х		
Lanius collurio	Pie-grièche écorcheur	х		x
Carduelis chloris	Verdier d'europe	х		
Phoenicurus phoenicurus	Rouge queue à front blanc	х		
Athene noctua	Chevêche d'athéna	х		x

Annexe 2 de l'arrêté n°12-2017-01

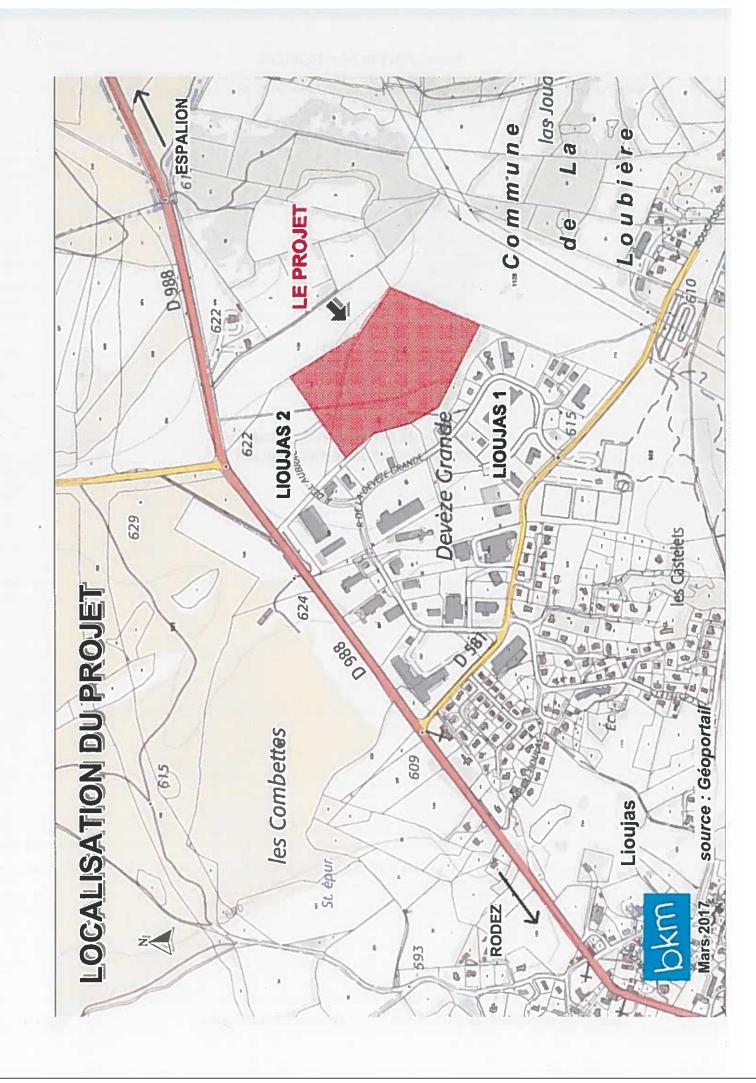
portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées, pour le Projet d'extension du parc d'activité de Devèze Grande – Lioujas 3 sur la commune de la Loubière

Localisation du périmètre de la dérogation correspondant au périmètre du projet

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 12-2017-01

« Périmètre de la dérogation »

page 1/3







Annexe 3 de l'arrêté nº12-2017-01

portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées, pour le Projet d'extension du parc d'activité de Devèze Grande - Lioujas 3 sur la commune de la Loubière

Mesures d'évitement et de réduction relatives aux espèces protégées

Cartographies associées

Type de mesure	de Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Évitement	ME1 Modification de l'emprise du projet	Les résultats des investigations écologiques ont mis en évidence la présence d'espèces Phase de végétales protégées à forts enjeux sur le site : le Séneçon de Rodez (enjeu très fort), et la Pulsatille rouge (enjeu fort). Deux zones ont été identifiées comme secteurs de plus forte concentration du Séneçon de Rodez et de la Pulsatille rouge. L'évitement de ces deux zones porte sur une surface totale de 6 700 m2. Un suivi des populations de Séneçon de rodez et de la Pulsatille rouge est prévu sur 30 ans (Annexe 6 – Mesure de suivi MS2)	Phase de conception du projet
		Un plan de gestion sera mis en place sur 30 ans. Ce plan de gestion intégrera également le bosquet préservé par la mesure MA5. Ce plan de gestion aura vocation a établir dans un premier temps les objectifs de gestion. Ce plan de gestion aura vocation a établir dans un premier temps les objectifs de gestion. Pour ce faire un état des lieux (inventaire faune flore) et un diagnostic des zones d'évitement seront réalisés. Une fois les objectifs définis, le plan de gestion évoquera les moyens techniques pour y parvenir. La haie arbustive présente sur le secteur préservé au nord et les bosquets présents mesures des mesures des au sud devront être conservés. En effet, l'espèce affectionne les milieux ouverts avec présents la commune de la Loubière et la Direction Départementale de l'Aveyron de l'importance environnementale de ces zones afin qu'elles soient prises en compte dans l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.	Plan de gestion soumis à validation de la DREAL Occitanie I an après notification de l'arrêté au porteur de projet Mise en place des mesures dès validation du plan de gestion.
	ME2 Mesures en phase chantier: Mesures	1. Localisation des installations de chantier en dehors des zones sensibles	En phase chantier

que so expanaton (ex sugantement des regins de contamers), es tocotage des marentams ce construction et res protégées dans lieux de vide personnel peuvent impacter la faune, les habitats naturels, et la flore et dans les espaces patrimoniale. La localisation des installations de chantier se fera en dehors des zones de viviement (voir ci-dessus) et des zones de pelouses séches localisées en limite sud-ouest du projet, qui accuellent des stations de flore protégée et des habitats de flaure protégée (sites de reproduction d'oiseaux notamment). 2. Balisage en misce en défens des zones sensibles. Les habitats sensibles à préserver seront délimités avant le démarrage du chantier par un écologue, au moyen d'un filet orange (ou rubalise) maintenu par des piquets régulièrement disposés. Toute circulation et/ou dépôt de matériaux seront à proscrire dans cez zones. Avant le démarrage du chantier, l'écologue sera également missionné pour inventorirer les stations d'espèces végétales patrimoniales (notamment le Sèneçon de Rodez et la Pulsatille rouge) pouvrant être localisées en bordure inmédiate des empirises travaux (moiss de 50 m). Les pades seront reprécés au moyen d'un piquetage, et un filet orange (ou rubalise) sera édifé sur un périmètre élargi. 3. Communication augres des entreprises du chantier. Des panneaux seront installés à titre d'information au niveau des zones sensibles. L'entreprise changée else travaux et son personnel seront explicitées lors des réunions de roèpeces végétales patrimoniales afin de veiller à leur maintien. Les mesures préconisées seront reprises dans le cahier des changes du dossier de consultation des eutreprises : ces mesures seront explicitées lors des réunions de préparation du chantier avec l'entreprise(s) retenue(s). Dès la fin des travaux, avant la mise en exploitation de la zone d'éctiement en définicés à la mesure MEI (en dehors de celles prévues pour le suivi écologique.) Les travaux de terrassement et de défrichement sont susceptibles de détruire des individus en prouvair				la phase ion	la phase	a phase
eviver in stayle de cegnation in Le stationnement des appara de chanitet, le sociage des manetaix de construction et ist de du project de un personnel peuvent impacter la faune, les habitats naturels, et la flore se d'évitement et dans les espaces partimoniale. La localisation des installations de chaniter se fera en delors des zones fiérie du projet de de sones de polouses sèches localisées en limite sud-ouest de projet, qui accueillent des sations de flore protégée et des habitats en limite sud-ouest de projet, qui accueillent des sations de flore protégée et des habitats de faune protégée (sites de reproduction d'oiseaux notamment). 2. Balisage et mise en défens des zones sensibles. Les habitats sensibles à préserver seront délimités avant le démarage du chaniter par un écologue, au moyen d'un filet orange (ou rubalise) mainteun par des piquets registrement disposés. Toute circulation et/ou dépôt de matériaux seront à proserrire dans ces zones. Avant le démarage du chaniter, l'écologue sera également missionné pour inventorier les sations d'espèces végélales patrimonales fit fonamment le Serveont de Rodez et la Pulsatille rouneje pour my perimètre étargi. Avant le démarage du chaniter, l'information au niveau des zones sensibles. L'entreprise changé des entreprises du chaniter. Des panneaux seront installés à titre d'information au niveau des zones sensibles. L'entreprise changé des tentravaux et son personnel seront informés de la présence d'espèces végélales partimoniales afin de veiller à leur mainter. Les meaures préconisées seront reprises dans le cahier des changes de sones rempinses et réunions de préparation du chaniter avec l'entreprises changé se reunions de préparation du chanite avec l'entreprises (seronu explicitées lors de suivités, des clôtures en phase d'exploitation : Mise seront installées afin d'empécher toute pérdération humaine des raphibiens. Les travaux de terrassement et de défrirchement sont susceptibles et amphibiens et poincaux, ou de défruire des individues préchaite autour					L	
eviter le risque de degradation is et d'espèces protégées dans s'd'évitement et dans les espaces hérie du projet en phase d'exploitation : Mise ns des zones d'évitement en exploitation des zones d'évitement en exploitation d'individus déplacement d'individus déplacement d'individus	Le stationnement des engins de chantier, le stockage des materiaux de construction et les lieux de vie du personnel peuvent impacter la faune, les habitats naturels, et la flore patrimoniale. La localisation des installations de chantier se fera en dehors des zones d'évitement (voir ci-dessus) et des zones de pelouses sèches localisées en limite sud-ouest du projet, qui accueillent des stations de flore protégée et des habitats de faune protégée (sites de reproduction d'oiseaux notamment).	Les habitats sensibles à préserver seront délimités avant le démarrage du chantier par un écologue, au moyen d'un filet orange (ou rubalise) maintenu par des piquets régulièrement disposés. Toute circulation et/ou dépôt de matériaux seront à proscrire dans ces zones. Avant le démarrage du chantier, l'écologue sera également missionné pour inventorier les stations d'espèces végétales patrimoniales (notamment le Séneçon de Rodez et la Pulsatille rouge) pouvant être localisées en bordure immédiate des emprises travaux (moins de 50 m). Les pieds seront repérés au moyen d'un piquetage, et un filet orange (ou rubalise) sera édifié sur un périmètre élargi.	au des zones s nformés de la charges du de s lors des réur	Dès la fin des travaux, avant la mise en exploitation de la zone d'activités, des clôtures seront installées afin d'empêcher toute pénétration humaine dans les zones d'évitement définies à la mesure ME1 (en dehors de celles prévues pour le suivi écologique).	Les travaux de terrassement et de défrichement sont susceptibles de détruire des nids d'oiseaux, ou de détruire des individus en hivernation (reptiles et amphibien). C'est pourquoi les travaux devront débuter avant mi-décembre.	Avant le démarrage des travaux un filet de protection temporaire en géotextile sera installé autour de la zone de chantier afin d'empêcher la pénétration des amphibiens et
	visant à eviter le risque de dégradation d'habitats et d'espèces protégées dans les zones d'évitement et dans les espaces en périphérie du projet			ME3 Mesure en phase d'exploitation: Mise en défens des zones d'évitement en phase d'exploitation	MR1 Planning du chantier	

		phase		
		-EI		
		Durant		
Points techniques mise en place du filet Il doit présenter une hauteur de 30 cm minimum. La base sera retournée vers l'extérieur de la zone du projet et étanchéifiée par un bourrelet de terre. La bonne installation et le bon entretien du filet seront vérifiés par un écologue. Ce filet sera installé côté ouest des bassins. Le linéaire de filet à mettre en place dès la phase de travaux sera d'environ 300 m.	Une fois le filet installé, on procédera à une capture d'individus selon un protocole d'hygiène permettant de limiter la dissémination de la chytridiomycose. Les individus seront relâchés dans des habitats naturels correspondant à leur besoin particulier. Les zones identifiées suivantes seront utilisées préférentiellement: - Une mare située dans l'Espace Naturel Sensible du Département, à 700 mètres au sud du projet; - Une mare située à 1,3 km à l'ouest du projet. Le Crapaud épineux étant assez peu exigeant en termes d'habitat, ces deux milieux lui	Sont favorables. Durant la période des travaux, les mesures nécessaires seront prises par les entreprises pour respecter la sensibilité du site et éviter tout risque de pollution.	Les risques de pollution proviennent essentiellement des points suivants: - Installation de chantier (ruissellement des eaux provenant du lessivage sur le site d'installation du chantier): matières en suspension; - Trafic des engins de chantier: matières en suspension; - Entretien et maintenance des engins de chantiers : pollution accidentelle par les hydrocarbures; - Terrassements: risque de mise en suspension de particules, - Construction : laitance de béton et autres rejets.	Les précautions suivantes seront prises: - Les aires de lavage, de stationnement et d'entretien des engins, les stockages divers (matériaux, hydrocarbures) et les installations nécessitées par le chantier seront situées en dehors des zones sensibles et éloignées des zones de collecte des eaux pluviales. - La zone de parking des engins sera étanchéifiée par une membrane géotextile (enlevée en fin de chantier). - Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins seront réalisés sur des
		MR3 Prévention pollution		

Annexe 3 de l'arrêté nº12-2017-01 « Mesures d'évitement et de réduction »

emplacements spécifiques : plate-forme étanche avec recueil des eaux. Les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées. - Les produits dangereux (produits d'entretien des engins) seront stockés sur des rétentions couvertes, qui seront fermées en dehors des heures de fonctionnement du chantier pour éviter tout risque d'intrusion et de pollution suite à un acte de malveillance. Les zones de chantier seront par ailleurs interdites au public. - Les effluents sanitaires seront traités avant rejet. - Les outils de coffrage seront nettoyés sur un emplacement spécifique sans rejet dans le milieu naturel. - Les dépôts de béton seront évacués. - En cas de déversement de polluant accidentel, les terres souillées devront être récupérées immédiatement et évacuées vers des décharges agréées. Lors des terrassements, l'entreprise prendra les dispositions nécessaires pour éviter les départs massifs de fines, terre, sable.	Au sein de la zone chanter anni que des zones d'evitement et de compensation une l'actrolisme et une gestion de la flore exotique envahissante sera mise en place. Si des espèces exotiques envahissantes de flore sont détectées, il sera procédé à leur d'exploitation par des moyens appropriés et à l'évacuation des résidus. La liste des espèces et les moyens de lutte détaillés sur le site internet que le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées leur a dédié (http://pec.chnpmp.fr) devront être consultés. Pour éviter toute dispersion de ces espèces, l'écologue en charge du suivi du chantier veillera à ce que les points suivants soient bien pris en compte lors des travaux: 1. Surveillance des apports de matériaux extérieurs (pour des routes de chantier ou la couverture du sol). Si toutefois un apport extérieur se révélait nécessaire, il faudra utiliser des substrats non pollués, pauvres en substances nutritives, et appropriés aux conditions pédologiques du site. 2. Nettoyage et gestion du matériel Le nettoyage et gestion du matériel Le nettoyage des outils et des engins mécaniques sera réalisé à chaque entrée et sortie du site. Le chantier sera doté de facilités pour le nettoyage des instruments sur le site (génératrice portable, pompe à cau portable, ou nettoyeur haute pression portable).	3. Récupération et stockage de la terre végétale
	Espèces exotiques envahissantes	

La terre végétale sera systématiquement mise de côté lors des travaux de terrassement, puis étalée en surface après travaux, afin de maintenir en place une banque de semences adaptée au site. Cela évitera l'évacuation et le transport de matériaux et réduira le risque d'apport de graines exogènes.

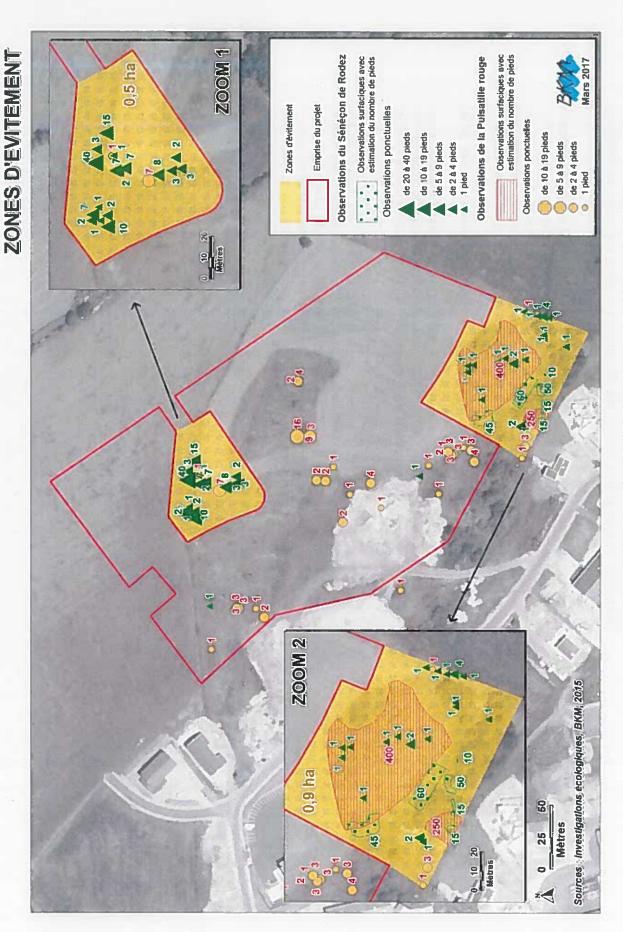
La récupération et le stockage de la terre végétale seront effectués sur le site de manière à lui garder sa fertilité (ne pas l'enfouir sous de la terre moins riche ou contenant des gravats) et à pouvoir la réutiliser après la période de chantier. Cette terre, contenant une banque de semences importante, sera réutilisée afin de faciliter la recolonisation du site par des espèces initialement présentes, et limiter l'introduction d'espèces envahissantes. Conditions de récupération:

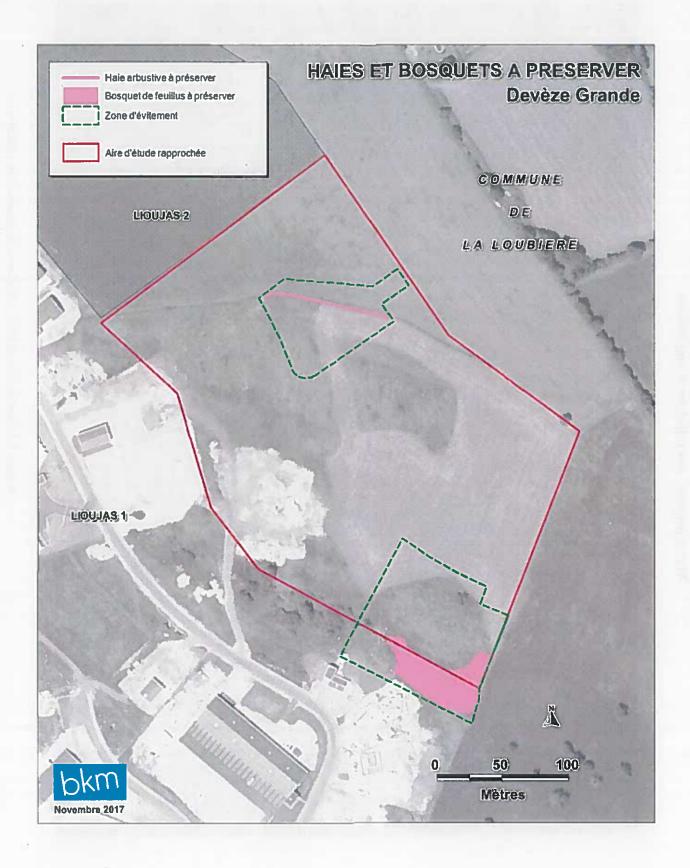
La récupération de la terre végétale se fera sur les premiers centimètres au niveau de la zone de chantier, au début des travaux.

Le décapage se fera sur les sols ressuyés, mais en aucun cas sur des sols mouillés ou en période pluvieuse. En effet, une terre mouillée, malléable et fragile, peut se compacter de manière durable, et compromettre la reprise végétale pour de nombreuses années après la reconstitution.

Conditions de stockage :

La couche de terre végétale, à cause de la vie qu'elle contient, sera stockée en tas n'excédant pas 1,5 m lors de la mise en dépôt pour éviter le compactage sous son propre poids. Les machines ne circuleront pas sur les dépôts puisque cela provoquerait des compactages et une destruction de la porosité. Les dépôts ne seront pas aplanis ou lissés. En cas de durée de stockage supérieure à six mois, les tas seront ensemencés (par exemple avec des légumineuses) pour éviter qu'ils ne soient colonisés par des espèces envahissantes.







Annexe 4 de l'arrêté nº12-2017-01

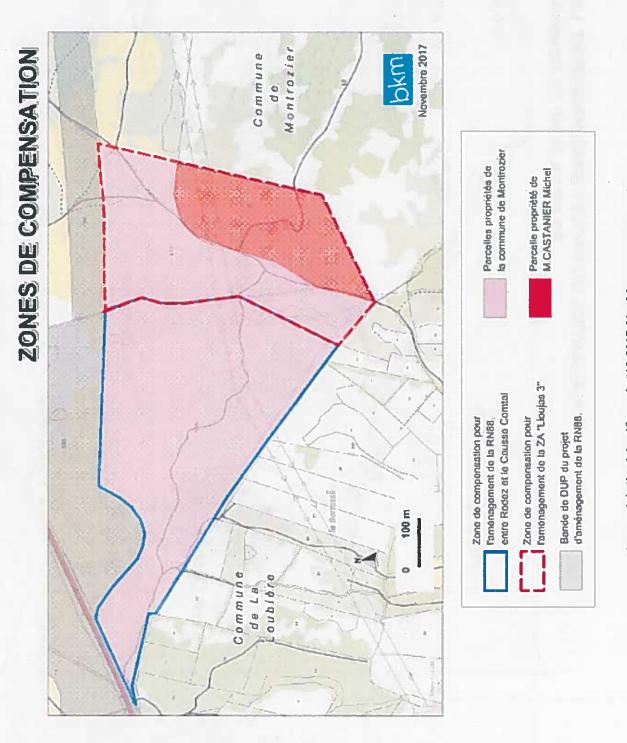
portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées, pour le Projet d'extension du parc d'activité de Devèze Grande - Lioujas 3 sur la commune de la Loubière

Nom de la mesure	Description de la mesure	Calendrier de réalisation
MCI	La zone compensatoire de 156 000 m² est ainsi constituée:	Plan de gestion
	- Parcelles B106, B5, B512, et B517 pour une surface totale de 93 500 m² -	la DREAL Occitanie
	propriété de la commune de Montrozier - Parcelles B12 pour une surface totale de 62 500 m² - propriété privée.	l an après notification de l'arrêté de
		derogation espèces
	Les conventions liant le porteur de projet et les propriétaires des parcelles visées cidescine deuront être élaborées narallèlement à leur plan de nestion et signées au plus	protégées au porteur de projet
	tard 1 an après la notification de l'arrêté de dérogation espèces protégées.	place
		mesures des
	La zone de compensation étant située en continuité de celle prévue pour l'aménagement de la RN88 entre Rodez et le Causse Comtal, les plans de gestion.	valuation du pian ug gestion.
	Icalises devious assures une concrence d'ensembre.	
91	Un plan de gestion sera mis en place sur 30 ans. Ce plan de gestion aura vocation à établir dans un premier temps les objectifs de gestion. Pour ce faire un état des	
	lieux (inventaire faune flore) et un diagnostic des zones de compensation sera	

Annexe 4 de l'arrêté préfectoral n°12-2017-01 « Mesures compensatoires »

- Les années suivantes : Entretien du milieu par mise en place d'un pâturage ovin extensif, avec un chargement variable en fonction de la dynamique végétale ; pose de clôtures et possibilité d'interventions mécaniques sur des ligneux par coupe La gestion de cette zone consistera en une restauration de l'état de conservation des d'autres secteurs, une partie des arbustes sera conservée car ils constituent un habitat isières favorables au Séneçon de Rodez (action à réaliser entre octobre et janvier, - La première année : Restauration des pelouses par élimination d'une partie des avec évacuation des déchets verts, interdiction d'utiliser des herbicides), et dans constituera des zones très ouvertes favorables à l'Œdicnème avec maintien de arbustes par coupe ou dessouchage : au sein de la zone de compensation, on pour d'autres espèces (Pie-grièche écorcheur, Fauvette orphée...). pelouses sèches. Elle obéira aux principes suivants; sélective avec exportation.

15km Decembre 2017 LOCALISATION DU PROJET D'AMENAGEMENT LIOUJAS 3 ET DE LA ZONE DE COMPENSATION MONTROZIER COMMUNE DE Puech Vel Garric 209 - 250 Projet d'aménagement de la ZA "LIQUIAS 3" Zone de compensation pour l'aménagement de la ZA "LIOULIAS 3" ESPALJON D.988; source: Géoportail 592 la Bartasse 919 las Jouanines 615 LOUBIERE CAUSSE CONTAI COMMUNE 0 988 DE 622 622 624 629 624 RODEZ D.988 combettes LIOUJAS 609 615



Annexe 4 de l'arrêté préfectoral n°12-2017-01 « Mesures compensatoires »

page 1/3

Annexe 5 de l'arrêté nº12-2017-01

portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées, pour le Projet d'extension du parc d'activité de Devèze Grande – Lioujas 3 sur la commune de la Loubière

Mesures d'accompagnement et cartographie associée

Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
	Les éclairages nécessaires au chantier seront adaptés pour provoquer le moins de pollution lumineuse possible.	C.
	Ainsi tout éclairage de nuit du chantier utilisera des dispositifs :	
	• orientant l'ensemble des rayons lumineux vers le sol (0 % d'ULOR - Upward Light Output Ratio : pourcentage du faisceau lumineux éclairant vers le ciel.),	
	limitant la hauteur des sources d'éclairages,	
	• ne générant aucun ultra-violet.	
3441	Durant la phase d'exploitation de la ZA, les éclairages devront :	Durant la phase
MAI Éclairage	utiliser des corps lumineux fermés et focalisés,	chantier et la phase
	• orienter l'ensemble des rayons lumineux vers le sol (0 % d'ULOR - Upward Light Output Ratio : pourcentage du faisceau lumineux éclairant vers le ciel.),	d'exploitation
-	• ne générer aucun ultra-violet, éviter la diffusion de lumière vers le haut ou vers la végétation (utilisation de boucliers);	
	• température de la surface < 60 °C,	
	• focaliser la lumière sur l'objet à illuminer,	\$25 45
	éclairer verticalement,	
	 équiper les lampadaires de boucliers à l'arrière (en bordure de zone d'emprise), afin de limiter l'éclairage des zones végétalisées. 	
MA2	L'arrêté de dérogation espèces protégées sera joint aux actes de ventes des différents lots. Un Avant la vente	Avant la vente des
Acte de vente	paragraphe sera créé à l'occasion afin d'expliquer aux futurs acquéreurs le contexte dans lequel lots	l lots

Annexe 5 de l'arrêté n°12-2017-01 « Mesures d'accompagnement »

	s'inscrit la vente. Ce paragraphe sera soumis à validation de la DREAL avant sa signature.	
	Un comité de suivi sera mis en place afin d'assurer la pérennité des mesures d'évitement de réduction, de compensation et d'accompagnement.	
MA3 Comité de suivi	Le comité de suivi devra se réunir dès que nécessaire en phase travaux. Ce comité devra également se réunir à la fin des travaux. Ce comité sera constitué à minima du service instructeur de la DREAL, de la communauté de commune Comtal Lot et Truyère et de son maître d'œuvre ainsi que de l'écologue en charge de la Constitution dès bonne conduite des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Le début des travaux secrétariat de ce comité sera assuré par la communauté de commune Comtal Lot et Truyère.	9
	Ce comité aura vocation à être informé de la mise en œuvre des mesures et de leur efficience. Un focus sera fait sur le bon fonctionnement de la mesure compensatoire dans son ensemble, en lien avec la mesure compensatoire mise en place pour le projet routier de la RN88 entre Rodez et le Causse Comtal. Le comité aura vocation à étudier des solutions correctives le cas échéant.	
MA4 Plantation d'espèces locales	Les plantations arborées effectuées dans l'enceinte du périmètre de la ZA Lioujas 3 devront être Phase chantier constituées d'espèces locales uniquement.	
MA5 Préservation du bosquet au Sud Ouest de l'emprise projet	MA5 La gestion de ce bosquet sera intégrée au plan de gestion élaboré en mesure ME1. Préservation du bosquet au Sud Ouest de l'importance environnementale de ce bosquet afin qu'il soit pris en compte dans l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ceci en cohérence avec la mesure ME1.	ıtier

Annexe 6 de l'arrêté nº12-2017-01

portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées, pour le Projet d'extension du parc d'activité de Devèze Grande – Lioujas 3 sur la commune de la Loubière

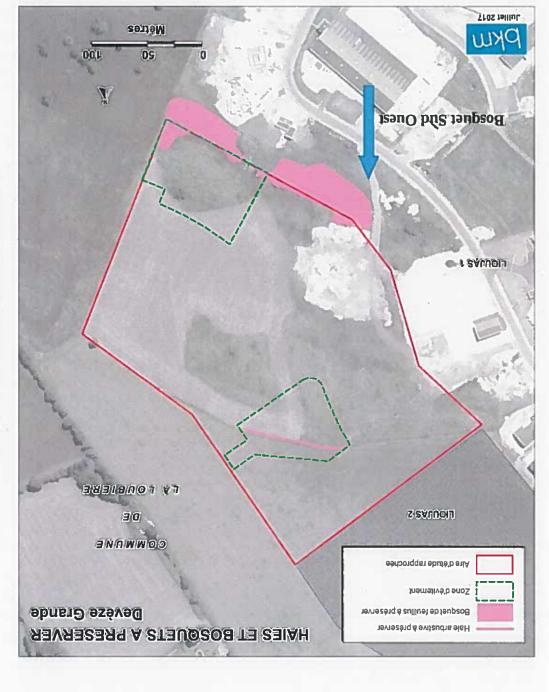
Mesures de suivis

Type de mesure	Nom de la mesure Description	Description	Calendrier de réalisation
MS1	Suivi environnemental du chantier	Un suivi écologique de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation sera assuré par un écologue, choisi et mandaté par le maître d'ouvrage, afin de vérifier la bonne exécution des travaux et être force de propositions pour des ajustements si nécessaires en phase réalisation. En phase travaux, le suivi écologique sera assuré par un passage mensuel à minima. Il sera accompagné: de rapports trimestriels à produire dès le démarrage du chantier et durant toute la durée du chantier. Ces rapports seront envoyés à destination de la DREAL de réunions trimestrielles avec présentation des avancements au comité de suivi et le cas échéant présentation de mesures correctrices pour validation d'un compte rendu final à la fin des travaux à destination de la DREAL	Suivi mensuel en phase chantier avec rapport trimestriel.
MS2	Efficacité des mesures relatives aux zones évitées	Ces suivis portent sur les secteurs évités dans le cadre de la mesure ME1 ainsi que le bosquet évoqué en mesure MA5. Pour chacun de ces sites, les 5 premières années suivant les opérations de mise en défens, un suivi dens les 6 mois qui écologique annuel sera engagé. Le protocole d'étude visera spécifiquement le suivi des populations d'espèces préservées de façon à : quantifier annuellement les populations d'espèces végétales protégées ; quantifier annuellement les populations d'espèces végétales protégées ; analyser l'état de conservation des populations ; analyser l'évolution interannuelle ; si nécessaire, apporter des solutions de rectification de gestion sur les sites d'accueil. Ce suivi fera l'objet d'un rapport détaillé, selon la périodicité précitée, qui sera transmis à la protection de la périodicité précitée, qui sera transmis à la protection de la périodicité précitée, qui sera transmis à la protection de la périodicité précitée, qui sera transmis à la protection de la périodicité précitée, qui sera transmis à la protection de la précitée d'accueil.	Protocole de suivi validé par la DREAL dans les 6 mois qui suivent la signature de l'arrêté. Suivi annuel pendant les 5 premières années puis tous les cinq ans (n+10, n+15, n+20 et n+25 et n+30)

Annexe 3 de l'arrêté n°12-2017-01 « Mesures de suivis »

MS3	Efficacité de la mesure compensatoire	Ces suivis portent sur les secteurs dans le cadre de la mesure MCI. Un état zéro des parcelles en compensation sera d'abord réalisé (état initial classique, habitats l'un état zéro des parcelles en compensation sera d'abord réalisé (état initial classique, habitats l'abitats l'un état zéro des parcelles en compensation sera d'abord réalisés, oiseaux, mammifères terrestres et validé par la DREAL des suivis permettra d'établir un plan de gestion simplifié avec les premières mesures à mettre la signature le n place. Par la suite, un nouveau suivi débutera sur 30 ans, sur la même fréquence de passage que l'état suiviannuel pendant zéro et si possible aux mêmes dates. Il se fera de n+1 à n+5 puis tous les cinq ans (n+10, n+15, n+20 et n+30), soit 10 années de suivi après les premières mesures de gestion. Ces suivis permettront de valider ou d'adapter les pratiques de gestion conservatoire mise en cinq ans (n+10, n+15, n+20 et n+25 un rapport annuel sera fourni à la DREAL dès lors qu'une intervention sur les terrains et n+30) compensatoires ou qu'un suivi annuel seront réalisés.	Protocole de suivi validé par la DREAL dans les 6 mois qui suivent la signature de l'arrêté. Suivi annuel pendant les 5 premières années puis tous les cinq ans (n+10, n+15, n+20 et n+25 et n+30)
MS4	Espèces exotiques envahissantes	Espèces exotiques Il sera également effectué un suivi des espèces exotiques envahissantes et de compensation. Espèces exotiques envahissantes sur les zones d'évitement Suivi annu les 5 premi années pui cinq ans (n n+15, n+20)	Protocole de suivi validé par la DREAL dans les 6 mois qui suivent la signature de l'arrêté. Suivi annuel pendant les 5 premières années puis tous les cinq ans (n+10, n+15, n+20 et n+25 et n+30)

Bosquet situé au Sud Ouest à préserver





12-2017-12-14-001

arrêté portant modification statuts de Rodez Agglomération

Arrêté portant modification des statuts de Rodez Agglomération



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Arrêté n°

du 14 décembre 2017

Direction des Relations avec les Usagers et les Collectivités Bureau des Collectivités Territoriales

portant modification des statuts de Rodez Agglomération

LE PRÉFET DE L'AVEYRON Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et livre II, Titre I,
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté préfectoral n°99-2421 du 20 décembre 1999 décidant de la transformation du district du Grand Rodez en communauté d'agglomération,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-50-1 du 19 février 2007 portant définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Rodez,
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-4-1 du 4 janvier 2008 portant modification des statuts d'agglomération du Grand Rodez,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-150-0014 du 30 mai 2011 portant définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Rodez,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-112-0012 du 22 avril 2013 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Rodez,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-309-01 BCT du 5 novembre 2015 portant modification des statuts d'agglomération du Grand Rodez,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-02-001 du 2 novembre 2016 portant modification des statuts de Rodez Agglomération,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-12-28-001 du 28 décembre 2016 portant modification des statuts de Rodez Agglomération,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-01-11-002 du 11 janvier 2017 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Rodez Agglomération à la commune nouvelle de Druelle Balsac,

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX Téléphone : 05 65 75 71 71 _ Courriel : courrier@aveyron.gouv.fr _ Site internet : http://www.aveyron.gouv.fr

- VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-03-29-001 du 29 mars 2017 portant modification de la composition du conseil communautaire de Rodez Agglomération,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-07-21-001 du 21 juillet 2017 portant modification des statuts de Rodez Agglomération,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-10-02-004 du 2 octobre 2017 portant modification des statuts de Rodez Agglomération,
- VU la délibération du conseil communautaire de Rodez Agglomération, en date du 19 septembre 2017 approuvant la modification des statuts de Rodez Agglomération,

VU la délibération du conseil municipal de :

Druelle Balsac du 5 octobre 2017 Le Monastère du 6 novembre 2017 Luc-la-Primaube du 16 octobre 2017 Olemps du 13 novembre 2017 Onet-le-Château du 16 novembre 2017 Rodez du 17 novembre 2017 Sainte-Radegonde du 23 octobre 2017 Sébazac-Concourès du 13 novembre 2017

approuvant la modification des statuts de Rodez Agglomération

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

-ARRETE-

<u>Article 1</u> - A compter du 1^{er} janvier 2018, l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°12-2016-12-28-001 du 28 décembre 2016 est complété ainsi qu'il suit :

GROUPES DE COMPETENCES FACULTATIVES

- Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et des milieux aquatiques :
 - animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ;
 - $^\circ\,$ renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers) ;
 - valoriser les richesses naturelles et le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau ;
 - accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable).

Article 2 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le Président de Rodez Agglomération et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 14 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale

Michèle LUGRAND

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

12-2017-12-11-009

Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Baraqueville (12160) : M. André TURLAN



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE TOULOUSE

Toulouse, le 11 décembre 2017

POLE ACTION ECONOMIQUE

7, place Alfonse Jourdain

CS 98025

31080 Toulouse cedex

Site Internet: www.douane.gouv.fr

Affaire suivic par: Clovis MARTIN

Téléphone: 09 70 27 60 23 Télécopie: 05 61 21 81 65

E-mail: pae-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr

Réf: 17/CI/0764

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à BARAQUEVILLE

Le directeur régional des douanes de Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés;

DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent géré par Monsieur Andr2 TURLAN sur la commune de Baraqueville (12160) à la date du 31 décembre 2017 suite à sa démission sans présentation de successeur.

Pour le directeur régional, le chef du Pôle Action Économique

Denis HELLERINGER

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

12-2017-12-12-001

Liste des commissaires enquêteurs de l'Aveyron pour l'année 2018



PREFET DE L'AVEYRON

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'AVEYRON CHARGEE D'ETABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR

LISTE DEPARTEMENTALE DES COMMISSAIRES ENQUETEURS POUR L'ANNEE 2018

- ▼VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le code de l'environnement, partie législative et réglementaire, livre I, titre II, chapitre 3,
- VU le Décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteurs,
- VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-11-04-003 du 4 novembre 2016 modifié portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,
- VU le compte rendu des délibérations de la commission départementale réunie à la Préfecture de l'Aveyron le 8 décembre 2017;

La Commission, après avoir statué, a décidé d'inscrire sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2018, les personnes suivantes :

- M. Jean ARRACHART, retraité EDF
- Mme Françoise AYRAL-PUECH, secrétaire de direction
- M. Jean-Louis BAGHIONI, militaire retraité
- M. Michel BONHOURE, ingénieur de l'Office National des Forêts retraité
- M. Michel BORIES, retraité Education Nationale
- M. Jacques CAIRONI, retraité du secteur médico-social
- M. Roger CARCENAC, retraité cadre de banque
- M. Yves COUDERC, géomètre-expert retraité

Adresse postale: Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX – Accueil du public: centre administratif Foch – Accès place Foch Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site: http://www.aveyron.gouv.fr

 $T\'{e}l\'{e}phone: 05~65~75~71~71_Courriel: \underline{prefecture@aveyron.gouv.fr}_Site~internet: \underline{http://www.aveyron.gouv.fr}_Site~internet: \underline{http://www.aveyron.gouv.fr}$

- M. Bernard DORVAL, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat retraité
- M. Marc DURAND, manipulateur radiologie retraité
- M. Pierre FAURE, retraité de la fonction publique
- M. Jacques GAYRAUD, ingénieur d'études sanitaires principal
- M. Jean-Claude GINESTE, agriculteur retraité
- M. Jean-François GROS, retraité de la gendarmerie
- M. Didier GUICHARD, militaire retraité
- M. Jean-Paul JAUDON, retraité
- Mme Maryse LACAN, retraitée fonction publique territoriale
- M. Jacques LEFEBVRE, militaire retraité
- Mme Elisabeth MAGNAN, militaire retraitée
- M. Guy MARCILLAC, architecte
- M. Jean-Marie MAUREL, retraité de la fonction publique territoriale
- M. Christian MAZENC, consultant indépendant retraité
- M. Claude MERLET, retraité EDF/GDF
- M. Roger MOUYSSET, militaire retraité
- M. Jean NOZIERES, ingénieur territorial
- M. Jacques PRIVAT, retraité fonction publique territoriale
- M. Jean-Marie PUECH, retraité de la fonction publique
- M. Henri PUJOL, concessionnaire automobiles
- M. Denis ROUALDES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat retraité
- M. Jean-Marie ROUX, retraité fonction publique hospitalière
- M. Robert SALESSES, retraité DDT
- M. Christian SOULIE, retraité CCI
- M. Bernard VERDIER, retraité France Telecom
- M. Christian VIGNE, retraité EDF

La présente liste sera insérée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et pourra être consultée au greffe du Tribunal Administratif de Toulouse ainsi qu'à la Préfecture de l'Aveyron (Bureau de l'environnement et du développement durable).

Fait à RODEZ, le 12 décembre 2017

Pour le président du tribunal administratif de Toulouse, Le président de la commission départementale,

Cyril LUC

12-2017-12-11-002

Mise en demeure M. MONTOURCY concernant l'exploitation de l'élevage de porcs au FEL



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction de la coordination des actions et des moyens de l'État

Arrêté n°

du 11 décembre 2017

Portant mise en demeure Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

M. Bruno Montourcy – le Viala – 12140 Le Fel Installation d'élevage de Porcs

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- **VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R.512-46-23
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté du 2 octobre 2015 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101-2 et 2102 de cette nomenclature, et aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101 et 2102 ;
- VU les dispositions de l'article 27-4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé qui prévoit que « La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres. Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.»;

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX Téléphone : 05 65 75 71 71 _ Courriel : courrier@aveyron.gouv.fr _ Site internet : http://www.aveyron.gouv.fr

- VU les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé qui prévoit que « Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage... » ;
- VU le rapport au CODERST n° EN1601170,
- VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2017-01-03-002 du 3 janvier 2017 d'un élevage de porcs de 2004 animaux-équivalents exploité par M. Bruno Montourcy, le viala, 12140 le Fel, et notamment ses prescriptions de l'article 2.2.1;
- VU les dispositions du point 2 de l'article 2.2.1 « mise à jour du plan d'épandage » de l'arrêté préfectoral précédemment visé qui prévoit que « L'exploitant adresse au préfet un plan d'épandage qui tient compte des modifications proposées par l'inspection des installations classées après consultation publique et avis des conseils municipaux, avant la mise en service de l'extension ou au plus tard 6 mois après la publication de cet arrêté. Le plan d'épandage tient compte des exigences de la section 5 « épandage et traitement des effluents d'élevage » de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé. » ;
- VU le plan d'épandage transmis en préfecture le 15 septembre 2017 par l'exploitant ;
- VU le rapport n°R-EN1700990 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 novembre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;
- **VU** les observations de l'exploitant, formulées par courrier électronique reçu le 23 novembre 2017 à la transmission du rapport susvisé sous recommandé avec accusé de réception,
- Considérant que les prescriptions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé prévoient la mise à jour du plan d'épandage initialement joint à la demande d'enregistrement en incluant les modifications de surface d'épandage proposées par l'inspection des installations classées dans son rapport au CODERST n° EN1601170,
- Considérant que les prescriptions de l'article 27-4 de l'arrêté de prescriptions générales du 27 décembre susvisé précisent que la superficie d'un plan d'épandage est réputée suffisante si la quantité d'azote issus des animaux ne dépasse pas les exportations des cultures et prairies exploitées en propre et mises à disposition,
- Considérant que l'article R.512-46-23 du code de l'environnement que « Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation... »
- Considérant que le document de mise à jour du plan d'épandage demandé à l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé transmis par M. Montourcy, en reprenant des valeurs différentes à celles initialement utilisées dans le dossier d'enregistrement pour des données fixées par la réglementation nécessaires au dimensionnement du plan d'épandage, notamment le nombre de porcs charcutiers produits annuellement, la composition du cheptel porcin, les rendements moyens et la dénomination du type de prairies, inclut des modifications non proposées dans le rapport au CODERST n° EN1601170 de l'inspection des installations classées,

Considérant que le document de mise à jour du plan d'épandage demandé à l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé transmis par M. Montourcy, en présentant un calcul de dimensionnement exploitant de terres par exploitant de terres, ne comprend pas le calcul qui conclut que le plan d'épandage transmis est suffisamment dimensionné,

Considérant que dans le document de mise à jour du plan d'épandage demandé à l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé transmis par M. Montourcy, l'intégration de nouvelles terres d'épandage d'une superficie de 82 hectares n'a pas fait l'objet de notification de changement notable des conditions d'exploitation auprès du préfet de l'Aveyron,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Montourcy de respecter les prescriptions du point 2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé, de l'article 27-4 et du point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié et susvisé, de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron

ARRETE

<u>Article 1-</u> M. Bruno Montourcy, exploitant une installation classée d'élevage de porcs de 2004 animaux-équivalents, sise au lieu-dit « Le viala » sur la commune du Fel, est mis en demeure de respecter les prescriptions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé en transmettant au préfet une mise à jour du plan d'épandage des effluents incluant les seules modifications proposées dans le rapport au CODERST n° EN1601170 dans un délai de 45 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Le document demandé au précédent alinéa répond aux prescriptions générales de la section V « épandage et traitement des effluents d'élevage » et à l'annexe de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé. Le calcul du dimensionnement est fait conformément au point 27-4 de ce même arrêté.

Article 2- M. Bruno Montourcy, exploitant une installation classée d'élevage de porcs, sise au lieudit « Le viala » sur la commune du Fel, est mis en demeure de notifier l'intégration de nouvelles surface d'épandage conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement dans un délai de 45 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Cette notification peut figurer explicitement dans le document demandé à l'article 1 de cet arrêté.

Article 3- Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 et/ou L. 171-8 du code de l'environnement.

<u>Article 4-</u> Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1°- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté; 2°- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° de cet article.

<u>Article 5-</u> La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à M. Bruno Montourcy et adressée au maire du FEL.

Fait à Rodez, le 11 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

12-2017-12-13-001

modification du périmètre du syndicat intercommunal des Eaux de Foissac



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction des Relations avec les Usagers et les Collectivités

Arrêté n°

du 13 décembre 2017

Bureau des Collectivités

portant modification du périmètre du syndicat intercommunal des Eaux de Foissac

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **V**U le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et II, titre I,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 1957 portant création du syndicat intercommunal en eau potable du Haut-Quercy,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1960 portant modification de la dénomination et du périmètre du syndicat intercommunal en eau potable du Haut-Quercy,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 10 mai 1965 portant modification du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Foissac,
- VU l'arrêté préfectoral n°75-3929 du 25 novembre 1975 portant modification du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Foissac,
- VU l'arrêté préfectoral n°85-1579 du 26 juin 1985 portant modification du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Foissac,
- VU l'arrêté préfectoral n°1618 du 13 septembre 1989 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Foissac,
- VU l'arrêté préfectoral n°1045 du 6 septembre 1996 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Foissac,

Adresse postale: Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX – Accueil du public: centre administratif Foch – Accès place Foch Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site: http://www.aveyron.gouv.fr

Téléphone: 05 65 75 71 71 _ Courriel: prefecture@aveyron.gouv.fr _ Site internet: http://www.aveyron.gouv.fr

- VU l'arrêté préfectoral n°133 du 28 juin 2002 portant modification du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Foissac,
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-185-14 du 4 juillet 2006 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Foissac,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-165-0004 du 14 juin 2011 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Foissac,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-173 du 4 novembre 2013 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des Eaux de Foissac,
- **VU** la délibération du conseil municipal de Peyrusse-le-Roc du 19 décembre 2016 demandant l'adhésion au syndicat intercommunal des Eaux de Foissac,
- **VU** la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des Eaux de Foissac du 21 février 2017 approuvant l'adhésion de la commune de Peyrusse-le-Roc au syndicat,

VU la délibération du conseil municipal de :

- Ambeyrac	du 14 mars 2017
- Balaguier-d'Olt	du 14 mars 2017
- Causse-et-Diège	du 14 avril 2017
- Foissac	du 27 février 2017
- La Capelle-Balaguier	du 24 mars 2017
- Montsalès	du 16 mars 2017
- Ols-et-Rinhodes	du 29 mars 2017
- Sainte-Croix	du 22 mars 2017
- Salles-Courbatiès	du 4 avril 2017
- Salvagnac-Cajarc	du 29 mars 2017
- Saujac	du 10 mars 2017
- Villeneuve	du 9 mai 2017

approuvant l'adhésion de la commune de Peyrusse-le-Roc au syndicat intercommunal des Eaux de Foissac,

VU l'avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) du 8 décembre 2017.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, en l'absence de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil syndical, la commune de Naussac est réputée avoir donné un avis favorable,

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

-ARRETE-

- <u>Article 1</u> La commune de Peyrusse-le-Roc est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal des Eaux de Foissac,
- Article 2 Le syndicat intercommunal des Eaux de Foissac est composé des communes de : Ambeyrac, Balaguier-d'Olt, La Capelle-Balaguier, Causse-et-Diège, Foissac, Montsalès, Naussac, Ols-et-Rinhodes, Peyrusse-le-Roc, Sainte-Croix, Salles-Courbatiès, Salvagnac-Cajarc, Saujac et Villeneuve.
- Article 3- La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le Sous-Préfet de Villefranche-de-Rouergue, le président du syndicat intercommunal des Eaux de Foissac et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 13 décembre 2017

Louis LAUGIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

12-2017-12-11-001

portant extension de périmètre de la communauté de communes du Réquistanais aux communes de Brasc, La Bastide Solages et Montclar



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction des Relations avec les Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités Territoriales

Arrêté n°

du 11 décembre 2017

Portant extension de périmètre de la communauté de communes du Réquistanais aux communes de Brasc, La Bastide Solages et Montclar

LE PRÉFET DE L'AVEYRON Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-084-01-BCT du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale,
- VU l'arrêté préfectoral n°2000-521 du 20 mars 2000 modifié autorisant la transformation du District du Réquistanais en communauté de communes,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-098-06 BCT du 7 avril 2016 et d'extension du périmètre de la communeuté de communes du Réquistanais à la commune d'Auriac-Lagast,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-10-27-005 du 27 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes du Saint Affricain et des Sept Vallons,
- VU la délibération du conseil municipal de :

Brasc du 14 avril 2017 La Bastide Solages du 25 avril 2017 Montelar du 12 avril 2017

demandant leur retrait de la communauté de communes du Saint Affricain Roquefort Sept Vallons et leur adhésion à la communauté de communes du Réquistanais à compter du 1er janvier 2018 ,

VU la délibération de la communauté de communes du Réquistanais du 17 juillet 2017,

<u>Adresse postale</u>: Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX – <u>Accueil du public</u>: centre administratif Foch – Accès place Foch Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : http://www.aveyron.gouv.fr

VU la délibération du conseil municipal de :

Auriac-Lagast du 03 août 2017 Connac du 25 juillet 2017 du 07 septembre 2017 Durenque du 25 juillet 2017 Lédergues Réquista du 5 septembre 2017 Rullac-Saint-Cirq du 11 septembre 2017 Saint-Jean-Delnous du 5 septembre 2017 La Selve du 8 septembre 2017

VU l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale du 8 décembre 2017,

Considérant que les communes membres de la communauté de communes du Réquistanais sont dans une zone de montagne délimitée par l'article 3 de la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et que la communauté de communes du Réquistanais peut, de ce fait, bénéficier de l'adaptation du seuil de population prévu par l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les communes de Brasc, La Bastide Solages et Montclar ont demandé leur retrait de la communauté de communes du Saint Affricain Roquefort Sept Vallons en application des dispositions de l'article L 5214-26 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'application de cette procédure dérogatoire a pour conséquence de nécessiter seulement l'accord de la communauté de communes d'accueil et de ses communes membres,

Considérant que la communauté de communes du Réquistanais a émis un avis favorable à l'adhésion des communes de Brasc, la Bastide Solages et Montclar,

Considérant que les conseils municipaux des communes concernées ont tous approuvé l'adhésion des communes de Brasc, La Bastide Solages et Montclar à la communauté de communes du Réquistanais,

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises,

Considérant que l'adhésion des trois communes susmentionnées entraîne la modification des périmètres des communautés de communes du Réquistanais et du Saint Affricain Roquefort Sept Vallons et que ces nouveaux périmètres diffèrent de ceux définis par le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 24 mars 2016,

Considérant qu'en application de l'article L 5211-45 du code général des collectivités territoriales, la commission départementale de coopération intercommunale doit être consultée,

Considérant que la commission départementale de coopération intercommunale a émis, le 8 décembre 2017, un avis favorable à la demande des communes de Brasc, la Bastide Solages et Montclar,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

-ARRETE-

- Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2018, le périmètre de la communauté de communes du Réquistanais est étendu aux communes de Brasc, La Bastide Solages et Montclar qui sont retirées de la communauté de communes du Saint Affricain, Roquefort Sept Vallons.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes du Réquistanais sera composée des communes d'Auriac-Lagast. Brasc, Connac, Durenque, La Bastide Solages, La Selve, Lédergues, Montclar, Réquista, Rullac-Saint-Cirq et Saint-Jean-Delnous.
- Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes du Saint Affricain, Roquefort, Sept Vallons sera composée des communes de Calmels-et-le-Viala, Coupiac, Martrin, Plaisance, Roquefort, Saint-Affrique, Saint Felix-de-Sorgues, Saint-Izaire, Saint-Jean-d'Alcapiès, Saint-Juéry, Saint-Rome-de-Cernon, Tournemire, Vabres-l'Abbaye et Versols-et-Lapeyre.
- Article 4 Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté de communes du Réquistanais et au président de la communauté de communes du Saint Affricain, Roquefort, Sept Vallons ainsi qu'aux maires d'Auriac-Lagast, Brasc, Connac, Durenque, La Bastide Solages, La Selve, Lédergues, Montclar, Réquista, Rullac-Saint-Cirq et Saint-Jean-Delnous.
- <u>Article 5</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- <u>Article 6</u> La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 11 décembre 2017

Louis LAUGIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa protification

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".